



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-152

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-10-11-00001 - Arrêté ARS OC modif / 2022 - 4595 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 (3 pages) Page 7
- R76-2022-10-05-00008 - Arrêté ARSOC 2022-4615 portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société BASTIDE Le Confort Médical à Toulouse (31100) (2 pages) Page 11
- R76-2022-10-06-00005 - Arrêté modificatif de la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ariège (4 pages) Page 14
- R76-2022-10-06-00006 - Arrêté modificatif de la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron (3 pages) Page 19
- R76-2022-10-04-00012 - Arrêté modificatif de la composition du Conseil Territorial de Santé du Lot (4 pages) Page 23
- R76-2022-09-28-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM (4 pages) Page 28
- R76-2022-10-04-00015 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Hirondelles à Carcassonne par extension non importante de capacité (3 pages) Page 33
- R76-2022-09-25-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2022-4503 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 pour une capacité de 8 lits présentée par la Clinique Saint Jean - Sud de France (4 pages) Page 37
- R76-2022-09-26-00004 - Décision ARS Occitanie n°2022-2489 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) (4 pages) Page 42

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2022-10-04-00016 - Arrêté ARS-OC n° 2022 4508 du 04/10/2022 portant abrogation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement situé ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet à Villeneuve-lès-Maguelone (34750) de la société PHARMADOM-ORKYN (2 pages) Page 47

DDT32 /

- R76-2022-05-13-00033 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MARTI PIC sous le numéro 032221340 (1 page) Page 50
- R76-2022-05-24-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BORDIEU sous le numéro 032221380 (1 page) Page 52

R76-2022-06-17-00157 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL GOMER sous le numéro 032221460 (1 page)	Page 54
R76-2022-05-24-00005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DELAGE Morgan sous le numéro 032221350 (1 page)	Page 56
R76-2022-06-17-00155 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SEXE Charlène sous le numéro 032221360 (1 page)	Page 58
R76-2022-05-13-00032 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LAMOUREUX Thierry sous le numéro 032221310 (1 page)	Page 60
R76-2022-05-13-00031 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LARRANG Julien sous le numéro 032221210 (1 page)	Page 62
R76-2022-05-24-00006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SAINT SERNIN Pierre-Brice sous le numéro 032221370 (1 page)	Page 64
R76-2022-06-17-00158 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SARRAN Damien sous le numéro 032220880 (1 page)	Page 66
R76-2022-06-17-00156 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC ANGERER sous le numéro 032221440 (1 page)	Page 68
R76-2022-05-24-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU TILLEUL sous le numéro 032221400 (1 page)	Page 70

DDT48 / Economie agricole

R76-2022-06-02-00015 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - TRAUCHESSEC Marine (2 pages)	Page 72
---	---------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-10-05-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAGNOUX Vincent enregistré sous le n°65225085, d'une superficie de 16,0378 hectares (4 pages)	Page 75
R76-2022-10-06-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MIQUEL Aurélien enregistré sous le n°12216424 d'une superficie de 21,03 hectares (4 pages)	Page 80
R76-2022-10-05-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien) enregistré sous le n°12216395 d'une superficie de 31,64 hectares (4 pages)	Page 85
R76-2022-10-07-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) enregistré sous le n°12216435 d'une superficie de 13,91 hectares (5 pages)	Page 90
R76-2022-10-07-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) enregistré sous le n°12216440 d'une superficie de 3,19 hectares (5 pages)	Page 96

R76-2022-10-07-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) enregistré sous le n°12210909 d une superficie de 21,26 hectares (5 pages)	Page 102
R76-2022-10-06-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) enregistré sous le n°12210783 d une superficie de 0,18 hectares (4 pages)	Page 108
R76-2022-10-05-00005 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CACHOU Eric enregistré sous le n°65225108, d une superficie de 17,1116 hectares (4 pages)	Page 113
R76-2022-10-07-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) enregistré sous le n°12216437 d une superficie de 9,50 hectares (5 pages)	Page 118
R76-2022-10-07-00001 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) enregistré sous le n°12210778 d une superficie de 38,36 hectares (5 pages)	Page 124

DREETS OCCITANIE /

R76-2022-09-30-00008 - ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 130
---	----------

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-09-28-00003 - Arrêté fixant pour l année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par géré par ATAL 48 (5 pages)	Page 134
R76-2022-10-04-00014 - Arrêté fixant pour l année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par géré par ALISE46 (6 pages)	Page 140
R76-2022-10-04-00013 - Arrêté fixant pour l année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par géré par ATL 48 (5 pages)	Page 147
R76-2022-09-27-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 153
R76-2022-09-27-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Gascogne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 158

R76-2022-09-27-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2022 du département de la Haute-Garonne (4 pages)	Page 163
R76-2022-09-27-00010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEEA) pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 168
R76-2022-09-27-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Via Tolosa" géré par l'association Cités Caritas pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 173
R76-2022-09-27-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ADOMA géré par l'association la SEM ADOMA pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 178
R76-2022-09-27-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse géré par l'Association France Horizon pour l'exercice 2022 du département de la Haute-Garonne (4 pages)	Page 183
R76-2022-09-27-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 188
R76-2022-09-27-00012 - ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association ARSEEA pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 193
R76-2022-09-30-00006 - ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association FRANCE TERRE D ASILE - CPH DE LANGOGNE 48 (3 pages)	Page 197
R76-2022-09-30-00005 - ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association HABITATS JEUNES DU GRAND RODEZ pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 201
R76-2022-09-30-00007 - ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS ACAL pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 205
R76-2022-09-27-00013 - ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association UCRM pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 210
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2022-10-05-00007 - Arrêté délégation rectrice Bejean aux DASEN élections (2 pages)	Page 214

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2022-09-30-00004 - Arrêté Plan de Gestion du Trafic Zonal (3 pages) Page 217

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-10-10-00001 - Arrêté fixant composition titularisation travailleur
handicapé (2 pages) Page 221

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-11-00001

Arrêté ARS OC modif / 2022 - 4595 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 septembre 2022

ARRÊTE MODIFICATIF

**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé,
et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins
et les équipements matériels lourds au 15 septembre 2022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU** l'arrêté modificatif ARS Oc n°2022-1114 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2022 pour les activités de soins et les équipements matériels lourds pour la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 en date du 15 septembre 2022 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est constatée au niveau des annexes 1, 5, 8,15 et 16 pour les activités de soins de médecine, soins de suite et de réadaptation, insuffisance rénale chronique et pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM, et qu'il convient d'en apporter la rectification nécessaire ;

CONSIDERANT que pour une question d'équité de traitement de l'ensemble des opérateurs de l'Occitanie, il est préférable d'apporter les modifications suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'annexe 1 de l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 du 15 septembre 2022 pour l'activité de soins de médecine :

Lire

Zones d'implantation	Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité	
	Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non
Haute-Garonne	23	borne basse : 22 borne haute : 24		X	20	borne basse : 23 borne haute : 24	X	

Au lieu de :

Zones d'implantation	Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité	
	Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non
Haute-Garonne	23	borne basse : 22 borne haute : 24		X	20	borne basse : 23 borne haute : 24		X

Dans l'annexe 5 de l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 du 15 septembre 2022 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation :

Lire :

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité	
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non
Haute-Garonne	SSR non spécialisés adultes	29	borne basse : 29 borne haute : 29		X	21	borne basse : 17 borne haute : 22	X	

Au lieu de :

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité	
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non
Haute-Garonne	SSR non spécialisés adultes	29	borne basse : 29 borne haute : 29		X	21	borne basse : 17 borne haute : 22		X

Dans l'annexe 8 de l'arrêté ARS OC/ 202264315 du 15 septembre 2022 pour l'activité de soins insuffisance rénale chronique :

Lire :

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Gers	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	1	2	X	
	Unité d'Autodialyse	6	7		X
	Dialyse à domicile	1	1		X

Au lieu de :

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/09/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Gers	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	1	2		X
	Unité d'Autodialyse	6	7		X
	Dialyse à domicile	1	1		X

Dans l'annexe 15 de de l'arrêté ARS OC/ 202264315 du 15 septembre 2022 pour l'équipement matériel lourds de type scanner :

Lire :

Zones d'implantation	Autorisé au 15/09/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Aveyron	6	6	6	borne basse : 6 borne haute : 7	X	
Tarn-et-Garonne	4	5	6	borne basse : 4 borne haute : 7	X	

Au lieu de :

Zones d'implantation	Autorisé au 15/09/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Aveyron	6	6	6	borne basse : 6 borne haute : 7		X
Tarn-et-Garonne	4	5	6	borne basse : 4 borne haute : 7		X

Dans l'annexe 16 de de l'arrêté ARS OC/ 202264315 du 15 septembre 2022 pour l'équipement matériel lourds de type IRM :

Lire :

Zones d'implantation	Autorisé au 15/09/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	1	1	2	borne basse : 1 borne haute : 3	X	
Aveyron	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 5	X	
Gard	8	13	9	borne basse : 13 borne haute : 14	X	

Au lieu de :

Zones d'implantation	Autorisé au 15/09/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	1	1	2	borne basse : 1 borne haute : 3		X
Aveyron	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Gard	8	13	9	borne basse : 13 borne haute : 14		X

ARTICLE 2 Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé et de la prévention, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les Délégués Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-05-00008

Arrêté ARSOC 2022-4615 portant retrait de
l'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical de la société BASTIDE
Le Confort Médical à Toulouse (31100)

Arrêté ARSOC n° 2022 - 4615

Portant retrait de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société BASTIDE Le Confort Médical sise 11, rue Gaston Evrard – Zone de Gros – 31100 TOULOUSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2021-057 en date du 07 octobre 2021 autorisant la société BASTIDE Le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement sis 11, rue Gaston Evrard – Zone de Gros – 31100 TOULOUSE ;
- Vu la demande en date du 22 septembre 2022 présentée par la société BASTIDE Le Confort Médical sise 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSAGUES portant sur la fermeture du site de rattachement sis 11, rue Gaston Evrard – Zone de Gros – 31100 TOULOUSE ;

ARRETE

- Article 1 L'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2021-057 en date du 07 octobre 2021 autorisant la société BASTIDE Le Confort Médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site sis 11, rue Gaston Evrard – Zone de Gros – 31100 TOULOUSE, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 05 octobre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours


Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-06-00005

Arrêté modificatif de la composition du Conseil
Territorial de Santé de l'Ariège

**Arrêté n°2022-4474 modifiant l'arrêté n°2022-2271
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3209 du 1^{er} juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Florence LE BECHEC Directrice Résidence Couserans Pyrénées SAINT LIZIER ET ERCE	A désigner
Mme Steddy BENEVENTI Association GOYHENECHÉ MAS D'AZIL DAUMAZAN	M. Mickaël ASENSI Directeur EHPAD Le Sapin D'Or BELESTA
M. Damien DEPLANQUE Directeur ITEP LA TOUR DU CRIEU	Mme Anne SANTENE Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
M. Denis TEYSSIER Association des PEP 09	M. Bruno BONZOM Directeur Général ADSEA 09
M. Jean-Pierre GALTIER Directeur Général Ariège Assistance FOIX	M. Frédéric COMBES Directeur Association LA LAUSADA LA BASTIDE SUR HERS

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie GLADIEUX UNAFAM 09	A désigner
Dr Marie-France BASSET-BERGES Présidente France Alzheimer 09	A désigner
M. Jacques ROUGE UDAF 09	Mme Audrey ROBERT UDAF 09
M. Yves VILLENEUVE Ligue contre le cancer	A désigner
M. Philippe ORIOL Président ADAPEI 09	A désigner
M. Gilles ALAZET APAJH	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
M. Christian PONCINI Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	A désigner
M. Vincent RUELLAN Fédération Nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR)	A désigner
Mme Catherine INGRET APAJH 09	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 5 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
M. Michel PICHAN Vice-Président du conseil départemental	Mme Marie France VILAPLANA Conseillère départementale

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Dr Solange MAGNEAU Médecin PMI	Mme Cathy CASSE PMI

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 6 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
M. Alexandre SINTES MSA MP Sud	M. Etienne DUCONGE MSA MP Sud
M. Olivier HEBERT Président du Conseil CPAM de l'Ariège	Mme Jeanine MONGE CPAM de l'Ariège

Le reste sans changement.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2271 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

SIGNE
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-06-00006

Arrêté modificatif de la composition du Conseil
Territorial de Santé de l'Aveyron

**ARRETE n°2022-4606 modifiant l'ARRETE n°2022-1838
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-1838 modifié du 2 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté n°2022-3075 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 et le collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH de Rodez (FHF)	A désigner (FHF)
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
Mme Magali BROUGNOUNESQUE Directrice CHS Sainte Marie RODEZ (FEHAP)	M. Jean-Pierre SALMON Directeur CSSR La Clauze La Réquista SAINT JEAN DELNOUS (FEHAP)
Dr François JACOB Président de la CME CH MILLAU (FHF)	A désigner (FHF)
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Frédéric PILLET Président CME CHS Sainte Marie RODEZ (FEHAP)	A désigner (FEHAP)

Le reste sans changement.

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie REBOIS PTA12	A désigner
Mme Emeline JEAN MSP des Ondes MILLAU	A désigner
Dr Sébastien COMBES MSP SAINT GEORGES de LUZENCON	A désigner
M. Pascal BERTHIN Pôle de santé du VILLEFRANCHOIS	A désigner
Mme Nathalie COLIN CPTS Nord Aveyron	Dr Philippe NEKROUF CPTS Nord Aveyron

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul PANIS Vice-Président UDAF	Mme Dominique GOUAT Présidente AFL Rodez – UDAF
M. André VIE CLCV	M. Francis TEULIER CLCV
M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Jacqueline FRAISSENET Déléguée Départementale Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Patrick CABANDE APF France Handicap	M. Fabrice GUILLOT APF France Handicap Aveyron
Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH	Mme Véronique BOURGEOIS INDECOSA CGT 12
Mme Cécile RIGAL AHF Région Occitanie	Mme Bernadette TESTORY INDECOSA CGT 12

Le reste sans changement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-1838 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-04-00012

Arrêté modificatif de la composition du Conseil
Territorial de Santé du Lot

**ARRETE n°2022-4605 modifiant l'ARRETE n°2022-2270
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire du LOT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M Didier JAFFRE directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-2270 du 25 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Lot ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 et le collège 1c) publié le 7 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté 2022-2270 du 25 mai 2022 est modifié comme suit :

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Claire POUZOLS Directrice Pole Lotois ARSEAA	M. Stéphane GESNOUIN Directeur APEAI 46
Mme Frédérique YONNET Directrice Générale Institut Camille Miret	A désigner
M. Thierry VIGREUX Directeur EHPAD Jacques Dumas SOUSCEYRAC	M. Hervé CARPENTIER EHPAD Les Rives de Cabessut CAHORS
Mme Cloé SADOUN Directrice adjointe EHPAD Salviac/Cazals, Puy l'Evêque, Prayssac, Montcuq-En-Quercy-Blanc/Castelnau- Montratier-Sainte-Alauzie	M. Vincent CASTEL Directeur EHPAD La Résidence du Petit Bois L'ESCALE
Mme Sandrine VERGNE-ROQUES Directrice adjointe ADAR 46	M. Arnaud BOUE Directeur général Lot Aide à Domicile

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Florence BLADOU-CARLUX Chargée de promotion CH Jean Gourdon	M. Yvonnick MORICE Croix Rouge Française
M. Georges WINTER France Nature Environnement Midi-Pyrénées	Mme Sophie REDARES Directrice association AHIS
Mme Céline EDET Addictions France 46	Mme Delphine SOULIGNAC-LATAPIE IREPS

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2022-2270 du 25 mai 2022 est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle FAVORELLE Déléguée départementale UNAFAM 46	Mme Sylviane COURTAÏN UNAFAM 46
M. Jean-Pierre TRICOT Président de Ligue contre le cancer	Mme Marinette ASSIE Ligue contre le cancer
M. Alain COURBIER UDAF 46	Mme Marie-Joëlle AYRAL UDAF 46
Mme Michèle CUBAYNES APAJH 46	M Jean RIGAL Association contre les déserts médicaux (ACCDM)
M. Guy REVEILLAC UNAPEI	Mme Christiane DELLUC UNAPEI
Mme Danièle LARVOR Génération Mouvement	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
M. André DELMAS Union Française des Retraités (CNR)	A désigner
Mme Régine JALLET Union Française des Retraités (CNR)	A désigner
M. Francis MERCADIER Association des Paralysés de France (APF)	A désigner
M. Denis LACAILLE Association Choix Rationnel d'Intégration (CRI 46)	Mme Scarlett LACAILLE Association Choix Rationnel d'Intégration (CRI 46)

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté 2022-2270 du 25 mai 2022 est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc TOULLIEU Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)	M. Solenn KERVEGAN Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Le reste sans changement

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2270 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire du Lot demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, 4 octobre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-28-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale INOVIE CBM

ARSOC-n°2022-4477

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 12 septembre 2022 complétée le 21 septembre 2022, présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM, portant sur :
 - l'agrément de Madame Sophie GARROS en qualité d'actionnaire professionnel exerçant à compter du 1er septembre 2022 ;
 - la cessation d'activité de Monsieur Jean BONFILS à compter du 30 septembre 2022 et la cession d'une action lui appartenant ;
 - l'acquisition, à compter du 1^{ER} octobre 2022 de trois sites de laboratoire de biologie médicale, exploités par la SELAS BIOLAB AVENIR, situés :
 - 14 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE
 - 2 avenue du Lauragais – 31810 LE VERNET
 - 38 Boulevard Vincent Auriol – 31170 TOURNEFEUILLE
 - le prêt de consommation d'action au profit de Mesdames Valérie LACASSAGNE et Noémie DELOUCHE, biologistes salariées, à effet du 1er octobre 2022 ;

Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- extrait du procès-verbal des délibérations du comité de direction du 5 juillet 2022 relatif à l'autorisation d'acquisition de 3 sites de laboratoire de biologie médicale exploités par la SELAS BIOLAB AVENIR ;
- actes de cession des trois sites de laboratoire de biologie médicale auxquels sont annexés les baux ;
- extrait de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 12 août 2022 ;
- ordre de mouvement relatif à la cession d'une action appartenant à Monsieur Thomas JAUDON au profit de Madame Sophie GARROS à effet du 1^{er} septembre 2022 ;
- acte constatant les décisions unanimes des actionnaires en date du 20 septembre 2022 ;
- convention de prêt de consommation conclue entre Monsieur Thomas JAUDON et Madame Valérie LACASSAGNE ;
- convention de prêt de consommation conclue entre Monsieur Thomas JAUDON et Madame Noémie DELOUCHE ;
- avenants au contrat de travail de Mesdames Valérie LACASSAGNE et Noémie DELOUCHE ;
- ordre de mouvement relatif à la cession d'une action appartenant à Monsieur Jean BONFILS au profit de Monsieur Thomas JAUDON à effet du 30 septembre 2022 ;
- justification de la demande d'inscription de Madame Sophie GARROS auprès de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;
- tables de capitalisation ;
- listes des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} octobre 2022, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) s'appelle société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM à compter du 1^{er} avril 2022.

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- 13 rue Joseph Cugnot – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 003 157 0

Sites ouverts au public :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET
numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 315 5
- 13 avenue François Mitterand – 31470 SAINT LYS
numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE
numéro FINESS : 31 002 317 1
- 38 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE
numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE
numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE
numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 379 1

- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH
numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSES
numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET
numéro FINESS : 31 002 456 7
- 10 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE
numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
numéro FINESS : 31 002 612 5
- Chemin des Litanies – 81300 GRAULHET
numéro FINESS : 81 001 121 3
- 40 route de Muret – 31600 EAUNES
numéro FINESS : 31 002 496 3
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX
numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS
numéro FINESS : 31 002 424 5
- Avenue Yves Casse – 81500 LAVAUR
numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC
numéro FINESS : 31 002 497 1
- 54 chemin de Ribaute – 31130 QUINT FONSEGRIVES
numéro FINESS : 31 003 099 4
- 71 allées Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 312 2
- Clinique Monié – Route de Revel – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
numéro FINESS : 31 002 357 7
- 103 rue Achille Viadieu – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 688 5
- 8 rue de Cugnaux – 31300 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 323 9
- 52 avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
numéro FINESS : 31 002 324 7
- 2 rue de l'Autan – 31670 LABEGE
numéro FINESS : 31 002 325 4
- 52 chemin de Ribaute – 31130 QUINT-FONSEGRIVES
numéro FINESS : 31 002 403 9
- 2 avenue de Courrège – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 518 4
- 7 avenue des Pyrénées – 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES
numéro FINESS : 31 002 360 1
- 2266 route de Tarbes – 31470 FONSORBES
numéro FINESS : 31 002 361 9
- Résidence La Bastide – boulevard des Pyrénées – 31490 LEGUEVIN
numéro FINESS : 31 002 362 7
- Clinique Néphrologique Saint-Exupéry – 29 rue Emile Lecrivain – 31400 TOULOUSE
numéro FINESS : 31 002 363 5
- 2 rue de la République – 31270 VILLENEUVE TOLOSANE
numéro FINESS : 31 002 364 3
- **14 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE**
numéro FINESS : 31 002 488 0
- **38 boulevard Vincent Auriol – 31170 TOURNEFEUILLE**
numéro FINESS : 31 002 510 1
- **2 avenue du Lauragais – 31810 LE VERNET**
numéro FINESS : 31 002 372 6 2

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François ROUSSELLE, pharmacien biologiste
Monsieur Thomas JAUDON, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :


Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste
Madame Christel HERCHER, médecin biologiste
Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste
Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste
Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.
Madame Marie MONTAGUT, médecin biologiste
Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
Madame Christelle JOINTREC-GARRAUD, pharmacien biologiste
Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
Madame Alice CADEL, médecin biologiste
Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste
Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste
Madame Aude FABRE, pharmacien biologiste
Madame Sophie BLEUNVEN, pharmacien biologiste
Madame Alexandra CHIRON, pharmacien biologiste
Madame Maud JAUDON, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe DE MAS, médecin biologiste
Madame Emmanuelle ESQUIROL, pharmacien biologiste
Madame Sylvia HÖLSCHER, pharmacien biologiste
Monsieur Mathieu BERNIER, pharmacien biologiste
Monsieur Romain MOLIGNIER, médecin biologiste
Monsieur Didier LHERITIER, pharmacien biologiste
Madame Valérie LACASSAGNE, pharmacien biologiste
Madame Anne BRUNO, pharmacien biologiste
Madame Mihaela BANDAC, médecin biologiste
Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
Madame Sophie GARROS, pharmacien biologiste à compter du 1^{er} septembre 2022

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 28 septembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

#4

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-04-00015

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD Les Hirondelles à Carcassonne par
extension non importante de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES SITUÉ A CARCASSONNE (11) ET GÉRÉ PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de Carcassonne à Pennautier – 11 géré par l'AFDAIM - ADAPEI 11 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Hirondelles situé à Carcassonne et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 20 mai 2022 du directeur du SESSAD les Hirondelles de Carcassonne en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD pour l'accompagnement des jeunes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme au regard de l'offre existante ;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer une offre d'intervention en faveur de la professionnalisation et de l'autonomisation de jeunes adultes porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du SESSAD les Hirondelles de Carcassonne portant modification de l'autorisation par extension non importante de 6 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 20 à 26 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (13 places), un polyhandicap (7 places) et des troubles du spectre de l'autisme (6 places). Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein du service avant l'âge de 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11

Rue Nicolas Cugnot – 11890 Carcassonne cedex 9

N° FINESS EJ : 11 078 608 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Hirondelles Carcassonne

76 allée d'Iena – 11 000 Carcassonne

N° FINESS ET : 11 078 739 7

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		500	Polyhandicap			7
842	Préparation à la vie professionnelle	437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

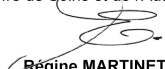
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-25-00001

Décision ARS Occitanie n° 2022-4503 prise à l'égard de la demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID-19 pour une capacité de 8 lits présentée par la Clinique Saint Jean Sud de France

Décision ARS Occitanie n° 2022- 4503

Dossier 3020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3084 en date du 25 septembre 2020 autorisant la Clinique Saint-Jean Sud de France à exercer dans ses locaux à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-0823 en date du 25 mars 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Saint-Jean Sud de France pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-4850 en date du 21 septembre 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Saint-Jean Sud de France pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1024 en date du 24 mars 2022 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Saint-Jean Sud de France pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande en date du 12 août 2022 présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France à Saint-Jean-de-Védas en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire pour une capacité de **8 lits** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la maladie Covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique ;

Considérant que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

Considérant que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 25 septembre 2020, et renouvelée le 25 mars 2022 pour 6 mois en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département de l'Hérault, en lien avec la situation épidémique liée à la Covid-19 ;

Considérant que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire à la Clinique Saint-Jean Sud de France avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, les cliniques du Parc et du Millénaire, seuls établissements autorisés en réanimation sur la métropole montpelliéraine, par une meilleure répartition sur le territoire de l'Hérault des admissions en réanimation ;

Considérant que la délivrance de cette autorisation a également permis à la Clinique Saint-Jean Sud de France de répondre aux besoins de transfert de patients issus d'autres établissements de santé et récemment hors région ;

Considérant que le virus Covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans l'Hérault ;

Considérant en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients Covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients Covid négatifs ayant recours à cette offre notamment dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

Considérant qu'il est donc préférable pour l'heure de maintenir les mesures exceptionnelles mobilisées pour faire face à un afflux toujours soutenu de patients dans les services de réanimation du département ;

Considérant que la Clinique Saint-Jean Sud de France répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en vigueur ;

Considérant que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean Sud de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France (EJ : 340000272) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de réanimation pour une capacité de 8 lits dans ses locaux à Saint-Jean-de-Védas (ET : 340024314), est **acceptée**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 25 septembre 2022 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Clinique Saint-Jean Sud de France accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 25/09/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-26-00004

Décision ARS Occitanie n°2022-2489 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC)

Décision ARS Occitanie n° 2022- 2489

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2021 présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) ;

Vu l'autorisation n°2019-1362 du 2 mai 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et sa prorogation de 6 mois à compter du 2 mai 2022 ;

Vu le rapport d'enquête conjoint du médecin et du pharmacien inspecteurs de santé publique ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que le Centre d'Investigation Clinique (CIC) est rattaché au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse très investi dans la recherche ;

Considérant l'avis technique favorable du rapport d'enquête des médecin et pharmacien inspecteurs de santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique, est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse** (EJ : 31 078 140 6) sur le site de l'hôpital Purpan (ET : 31 078 304 8) pour le lieu de recherche suivant :

Centre d'Investigation Clinique (CIC)

Adresse
Place du Dr Baylac
TAS 40031
31059 TOULOUSE cedex 9

Le lieu de recherche susvisé est placé sous la responsabilité du Professeur Olivier RASCOL, médecin coordonnateur du CIC.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est un lieu réservé à la recherche situé au 2^{ème} étage, à l'angle Sud-Ouest, du pavillon PIERRE PAUL RIQUET (PPR). Le service dispose d'une capacité d'accueil de 8 lits d'hébergement en journée (de 7h à 20h) répartis en 4 chambres simples et 2 chambres doubles.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches dans tous les domaines médicaux à l'exception de la pédiatrie. A ce titre, les recherches envisagées portent sur :

- la physiologie, la physiopathologie, l'épidémiologie, la génétique ;
- les sciences du comportement ;
- tous les produits de santé (article L. 5311-1 du code de la santé publique ou CSP, 1° à 21) ainsi que les thérapies géniques ou cellulaires (7°) ;
- la nutrition : les produits diététiques et nutritionnels.

Dans le cas d'un médicament (article L. 5121-1 du CSP) : les essais sont des essais de phases I à IV et donc de premières administration à l'homme à l'exclusion des médicaments radio-pharmaceutiques, générateurs, trousseaux, précurseurs (article L. 5121-1 du CSP, 7° à 10°),

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs de plus de 18 ans, ainsi que, des mineurs âgés de plus de 15 ans.



La femme enceinte ou allaitante est exclue des recherches.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

#2

occitanie.ars.sante.fr  



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le

26 septembre 2022

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-04-00016

Arrêté ARS-OC n° 2022 4508 du 04/10/2022
portant abrogation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical du site de
rattachement situé ZAC Charles Martel 254 Rue
Gustave Courbet à Villeneuve-lès-Maguelone
(34750) de la société PHARMADOM-ORKYN

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 4508

Portant abrogation de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical du site de rattachement situé ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 de la société PHARMADOM-ORKYN.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l’article L4211-5 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du Conseil d’Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2015-1460 du 6 juillet 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical de la société LINDE située ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Vu** le courrier du 2 juin 2022 de Monsieur Christian GRANGE, agissant en tant que Directeur Général Délégué de la société LINDE HOMECARE France attestant de la cession au prestataire de santé ORKYN du site dispensateur situé ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve-lès-Maguelone à effet au 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** la déclaration de cessation d’activité pour le site situé à VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE, anciennement LINDE HOMECARE France, de Madame Fabienne CHATEL Directeur Général PHARMADOM-ORKYN adressée à l’ARS Occitanie le 14 octobre 2021 et réceptionnée dans nos services le 18 octobre 2021 prononçant la cessation de l’activité de dispensation à domicile d’oxygène médical du site de rattachement situé ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve-lès-Maguelone ;

CONSIDÉRANT la cession du site dispensateur LINDE HOMECARE France situé ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve-lès-Maguelone au prestataire de santé ORKYN à effet au 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la cessation de l’activité de dispensation à domicile d’oxygène médical du site de rattachement situé ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, anciennement LINDE HOMECARE France, déclaré le 14 octobre 2021 par Madame Fabienne CHATEL Directeur Général de la société PHARMADOM-ORKYN (numéro FINESS EJ : 940020787) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la décision ARS n° 2015-1460 du 6 juillet 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LINDE HOMECARE France (numéro FINESS EJ : 690039946) située ZAC Charles Martel 254 Rue Gustave Courbet 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, numéro FINESS ET : 340023829, **est abrogée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT32

R76-2022-05-13-00033

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MARTI PIC
sous le numéro 032221340

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE MARTI PIC
350 chemin de Martissens
32390 REJAUMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **13/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,7 ha situés sur la(les) commune(s) de 32390 REJAUMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221340**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-05-24-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BORDIEU
sous le numéro 032221380

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU BORDIEU
Bordieu
32360 LAVARDENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **20/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 50,25 ha situés sur la(les) commune(s) de 32360 JEGUN, 32410 CASTERA VERDUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221380**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-06-17-00157

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL GOMER sous le
numéro 032221460

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/06/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL GOMER
Lieu-dit Monplaisir
32260 DURBAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **09/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 124,64 ha situés sur la(les) commune(s) de 32550 LASSEUBE PROPRE , 32260 DURBAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221460**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **09/09/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/10/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-05-24-00005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme DELAGE
Morgan sous le numéro 032221350

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

DELAGE Morgan
15 rue de la Réoule
32500 FLEURANCE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **24/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,11 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 FLEURANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221350**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-06-17-00155

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme SEXE Charlène
sous le numéro 032221360

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/06/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SEXE Charlène
Menuzé
32340 GIMBREDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **30/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,23 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 MIRADOUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221360**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-05-13-00032

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LAMOUREUX
Thierry sous le numéro 032221310

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAMOUREUX Thierry
L'Aoueillé
32220 MONTEGUT SAVES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **13/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,56 ha situés sur la(les) commune(s) de 32220 MONTEGUT SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221310**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-05-13-00031

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LARRANG Julien
sous le numéro 032221210

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 13/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

LARRANG Julien
Quatier Paupets
65140 BARBACHEN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **13/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,61 ha situés sur la(les) commune(s) de 32730 BETPLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221210**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-05-24-00006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SAINT SERNIN
Pierre-Brice sous le numéro 032221370

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINT-SERNIN Pierre-Brice
Las Parets
32220 LAYMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **13/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,03 ha situés sur la(les) commune(s) de 32220 LAYMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221370**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-06-17-00158

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SARRAN Damien
sous le numéro 032220880

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/06/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARRAN Damien
A Nogues
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **31/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,51 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 LECTOURE, 32500 PAUILHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032220880**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **31/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-06-17-00156

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC ANGERER
sous le numéro 032221440

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/06/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC ANGERER
Domaine du Blanin
32290 AIGNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **07/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,09 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221440**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/09/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/10/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-05-24-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DU TILLEUL
sous le numéro 032221400

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/05/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC du TILLEUL
Aux Courdeaux
32380 TOURNECOUPE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **24/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,96 ha situés sur la(les) commune(s) de 32380 TOURNECOUPE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221400**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/08/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/09/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT48

R76-2022-06-02-00015

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - TRAUCHESSEC Marine

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations
agricoles

Affaire suivie par : Stéphane LAULAIGNE
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 02 Juin 2022

Madame TRAUCHESSEC Marine
GOURGONS
48170 LAUBERT

Madame,

J'accuse réception le **24/05/2022** de votre dossier **complet** de **demande d'autorisation** d'exploiter de 102 ha 95 a 70 ca situés sur les communes de : **LAUBERT, CHATEUNEUF DE RANDON, MONTBEL, PIERREFICHE et ARZENC DE RANDON.**

LAUBERT :

32 ha 24 a 44 ca :

section A : 141-520-521-566-567-568-569-570-580J-580K-595-625-699-742-743-754-755-772-773-774-775-803-1109-1123-1125-1127-501-502-503-509-771-

section B : 90-630-631-632-634-725-727-13J-13K-14-15-25-27-28-29-40-43-44-48-50-54-101-110-152-153-155-162-164-245-261-352-379-383-406-409-449-460-612-627-629-633-635-648-39-45-473-

42ha 42 a 89 ca :

section A : 1052 pour partie-1057 pour partie-1063-1068-1071-1072-1080

0 ha 28a 19 ca :

section B : 200

1ha 40 a 38 ca :

section B : 428-429-430-431-433-434-435-

CHATEAUNEUF DE RANDON :

6 ha 85 a 13 ca :

section D : 168-171-172-174-175-206J-206K-230-232-234

section E : 71-89j-89k

MONTBEL :

1 ha 82 a 50 ca :

section B : 368-380J-380K

ARZENC DE RANDON :

8ha 40a 00 ca :

section E (parcelle forestière 82) : 92P-44P-104P

PIERREFICHE :

9 ha 46 a 17 ca :

section A : 024-025-026-033-035-045-074-250-

section B : 069-389-390-391-452-464-472-577-579-915-916-917-918-685-692-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/05/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 48 22 31**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/09/2022**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité accompagnement des exploitations agricoles

Stéphane LAULAIGNE



DRAAF Occitanie

R76-2022-10-05-00004

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à LAGNOUX Vincent enregistré sous le
n°65225085, d une superficie de 16,0378
hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAGNOUX Vincent, demeurant à LAFITOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 11/04/2022 sous le numéro 65225085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,1494 hectares sis sur les communes de BAZILLAC et SARRIAC-BIGORRE et propriété pour partie de l'indivision VICTORIN Philippe, de M. VICTORIN Franck et de Mme DUMOULIE Thérèse ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 06/07/2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAGNOUX Vincent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur IBOS Philippe, demeurant à SARRIAC-BIGORRE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 24/06/2022, sous le n° 65225107 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008, ZK 0009 et ZK 0024, d'une superficie de 24,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur CACHOU Eric demeurant à SARRIAC-BIGORRE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 28/06/2022, sous le n° 65225108 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008 et ZK 0009 d'une superficie de 17,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de SARRIAC-BIGORRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC-BIGORRE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 59 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC-BIGORRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 40,1494 hectares, déposée par monsieur LAGNOUX Vincent, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 242,06 hectares à 282,2094 hectares après opération, soit 282,2094 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur LAGNOUX Vincent correspond à la **priorité n° 7** : Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur IBOS Philippe n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,1116 hectares, déposée par monsieur IBOS Philippe, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 35,90 hectares à 60,0116 hectares après opération, soit 60,0116 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur IBOS Philippe correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,1116 hectares, déposée par monsieur CACHOU Eric, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 77,67 hectares à 94,7816 hectares après opération soit 94,7816 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur CACHOU Eric correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère n°2 « Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité » permet de départager les demandes de monsieur IBOS Philippe et de monsieur CACHOU Eric ;

Considérant qu'une partie de la production avicole de monsieur IBOS Philippe est certifiée sous Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO), poulets label du Sud Ouest, et qu'une partie de la production avicole est vendue en circuit court ;

Considérant qu'après examen de ce critère, la demande déposée par monsieur IBOS Philippe est prioritaire au regard du SDREA Occitanie, sur les parcelles cadastrées ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008, ZK 0009 et ZK 0024, d'une superficie de 24,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LAGNOUX Vincent dont le siège d'exploitation est situé à LAFITOLE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

- parcelle A 0353, A 0354, ZC 0011, ZC 0013, ZC 0016 et ZC 0017, d'une superficie totale de 7,3668 hectares sis sur la commune de BAZILLAC, et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe
- parcelle ZH 0007 d'une superficie de 0,5066 hectare sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE, et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe
- parcelle cadastrée AB 0139, d'une superficie de 0,7358 hectare sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE, et propriété de monsieur VICTORIN Franck

- parcelle cadastrée ZB 0046, d'une superficie de 7,4286 hectares sis sur la commune de BAZILLAC, et propriété de madame DUMOULIE Thérèse ;

Monsieur LAGNOUX Vincent dont le siège d'exploitation est situé à LAFITOLE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008, ZK 0009 et ZK 0024, d'une superficie de 24,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

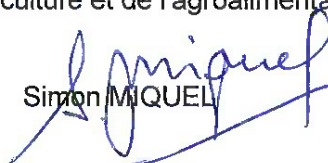
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **05 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					LAGNOUX Vincent	IBOS Philippe	CACHOU Eric
SARRIAC-BIGORRE	ZJ	0003	10,9949	Indivision VICTORIN Philippe	10,9949	10,9949	10,9949
	ZJ	0004	3,0051		3,0051	3,0051	3,0051
	ZK	0008	0,2800		0,2800	0,2800	0,2800
	ZK	0009	2,8316		2,8316	2,8316	2,8316
	ZK	0024	7,0000		7,0000		
	ZH	0007	0,5066		0,5066		
	AB	0139	0,7358	VICTORIN Franck	0,7358		
BAZILLAC	ZB	0046	7,4286	DUMOULIE Thérèse	7,4286		
	A	0353	0,1058	Indivision VICTORIN Philippe	0,1058		
	A	0354	0,1703		0,1703		
	ZC	0011	1,2024		1,2024		
	ZC	0013	5,5290		5,5290		
	ZC	0016	0,1526		0,1526		
	ZC	0017	0,2067		0,2067		
TOTAL			40,1494		40,1494	24,1116	17,1116

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-06-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à MIQUEL Aurélien enregistré sous le
n°12216424 d'une superficie de 21,03 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre), demeurant à La Borie Basse 12600 MUR DE BARREZ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210783, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,21 hectares sis sur la commune de MUR DE BARREZ et propriété de Madame SOULENQ Sandrine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur MIQUEL Aurélien, demeurant à Le Pouget 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juillet 2022, sous le n° C2216424 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,21 hectares sis sur la commune de MUR DE BARREZ et propriété de Madame SOULENQ Sandrine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MUR DE BARREZ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MUR DE BARREZ et BROMMAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MUR DE BARREZ et BROMMAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,21 hectares, déposée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 234,88 hectares à 256,09 hectares après opération, soit 128,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,18 hectare représentant 0,24 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros : D4 et D5 d'une surface de 0,18 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) pour les parcelles cadastrales sises commune de MUR DE BARREZ numéros D4 et D5 d'une surface de 0,18 hectare correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) pour les parcelles cadastrales numéros: B428 – C568 – D1 – D2 – D3 - D6 sises commune de MUR DE BARREZ d'une surface totale de 21,03 hectares correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,21 hectares, déposée par Monsieur MIQUEL Aurélien porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 19,80 hectares à 41,01 hectares après opération, soit 41,01 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur MIQUEL Aurélien correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MIQUEL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Le Pouget 12600 BROMMAT est autorisé à exploiter 21,03 hectares sis sur la commune de MUR DE BARREZ parcelles cadastrales numéros :B428 – C568 – D1 – D2 – D3 - D6 et propriété de Madame SOULENQ Sandrine.

Monsieur MIQUEL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Le Pouget 12600 BROMMAT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,18 hectare, parcelles cadatrales numéros: D4 – D5 et propriété de Madame SOULENQ Sandrine.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **06 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC SOULENQ PAGIS	MIQUEL Aurélien
MUR DE BARREZ	B428	1,7440	SOULENQ Sandrine	1,7440	1,7440
	C568	0,5910		0,5910	0,5910
	D1	0,6570		0,6570	0,6570
	D2	10,9390		10,9390	10,9390
	D3	0,3530		0,3530	0,3530
	D4	0,1350		0,1350	0,1350
	D5	0,0430		0,0430	0,0430
	D6	6,7481		6,7481	6,7481
TOTAL		21,2101		21,2101	21,2101

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-05-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien) enregistré sous le n°12216395 d'une superficie de 31,64 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien), demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro C2216395, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,62 hectares sis sur la commune de MOYRAZES et propriété de Mme et Mrs FUSI Jeanine, Michel, Alexandre & Frédéric et de Mme DELSOL Pascale et de Mr DELSOL Dominique ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,98 ha déposée par Mme GRANGE Virginie demeurant à Graunes 1691 Route des Moulins – 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022 sous le n° D12210912 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AV12 – AV66 – AV67 – AV70 – AV82 – AV84 – AV103, d'une superficie de 6,98 hectares sises sur la commune de MOYRAZES et propriété de Mme et Mrs FUSI Jeanine, Michel, Alexandre & Frédéric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,98 ha déposée par Mr CROZES David demeurant à Nuces – 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le n° D2216441 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AV12 – AV66 – AV67 – AV70 – AV82 – AV84 – AV103, d'une superficie de 6,98 hectares sises sur la commune de MOYRAZES et propriété de Mme et Mrs FUSI Jeanine, Michel, Alexandre & Frédéric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de MOYRAZES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de MOYRAZES et COLOMBIES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MOYRAZES et COLOMBIES;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,62 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien), porte la surface agricole de l'exploitation de 116,81 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) à 155,43 hectares après opération, soit 38,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien) correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,98 hectares, déposée par Mme GRANGE Virginie porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 4,51 hectares à 11,49 hectares après opération, soit 11,49 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Mme GRANGE Virginie correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité du SDREA Occitanie » ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme GRANGE Virginie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,98 hectares, déposée par Mr CROZES David porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 33,95 hectares à 40,93 hectares après opération, soit 40,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr CROZES David permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 1,28 hectare représentant 2,46 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro AV103 d'une surface de 1,28 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Mr CROZES David pour la parcelle cadastrale sise commune de MOYRAZES numéro AV103 d'une surface de 1,28 hectare correspond à la **priorité n°2** : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire », du SDREA Occitanie ;

Considérant de par cette situation que l'opération envisagée par Mr CROZES David pour les parcelles cadastrales numéro AV12 – AV66 – AV67 – AV70 – AV82 – AV84 sises commune de MOYRAZES d'une surface totale de 5,70 hectares correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr CROZES David n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête

Art. 1^{er}. – L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES est autorisé à exploiter 31,64 hectares sis sur la commune de MOYRAZES, parcelles cadastrales numéros : AV111 - AV112 propriété de Mme DELSOL Pascale, et les parcelles cadastrales numéros : AB331 – AB332 – AC7 – AC8 – AC9 – AC16 – AC17 – AC22 – AC34 – AC35 – AC281 – AC283 – AC286 – AC300 – AC358 – AC419 – AC422 – AC423 – AC425 – AC428 – AC434 – AC436 - AC438 – AC440 – AT443 – AV114 – AV115, propriété de Mr DELSOL Dominique ;

L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Mme CAYSSIALS Myriam, Mme DELSOL Pascale, Mrs CAYSSIALS Pierre & Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,98 hectares sis sur la commune de MOYRAZES, parcelles : AV12 – AV66 - AV67 AV70 – AV82 – AV84 - AV103 et propriété de Mmes FUSI Jeanine, Mrs FUSI Michel, Alexandre & Frédéric.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

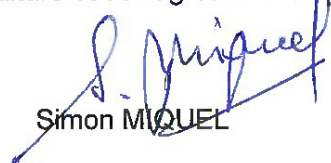
Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **05 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				EARL CAYSSIALS RAYNAL	GRANGE VIRGINIE	CROZES David
Moyrazes	AV111	0,1558	DELSOL Pascale	0,1558		
	AV112	0,8540		0,8540		
	AV12	1,6516	FUSI Jeanine, Michel, Alexandre, Frédéric	1,6516	1,6516	1,6516
	AV66	0,8710		0,8710	0,8710	0,8710
	AV67	0,2930		0,2930	0,2930	0,2930
	AV70	1,0959		1,0959	1,0959	1,0959
	AV82	1,4190		1,4190	1,4190	1,4190
	AV84	0,3730		0,3730	0,3730	0,3730
	AV103	1,2790		1,2790	1,2790	1,2790
	AB331	1,7458	DELSOL Dominique	1,7458		
	AB332	1,2406		1,2406		
	AC7	0,9550		0,9550		
	AC8	0,8695		0,8695		
	AC9	0,4000		0,4000		
	AC16	0,1392		0,1392		
	AC17	0,1304		0,1304		
	AC22	0,4400		0,4400		
	AC34	0,1474		0,1474		
	AC35	0,3920		0,3920		
	AC281	0,1822		0,1822		
	AC283	0,0524		0,0524		
	AC286	1,4680		1,4680		
	AC300	2,8720		2,8720		
	AC358	3,1762		3,1762		
	AC419	0,1011		0,1011		
	AC422	0,0837		0,0837		
	AC423	0,0002		0,0002		
	AC425	2,3199		2,3199		
	AC428	2,2949		2,2949		
	AC434	6,8690	6,8690			
AC436	0,4240	0,4240				
AC438	0,8215	0,8215				
AC440	1,9594	1,9594				
AT443	0,6360	0,6360				
AV114	0,6040	0,6040				
AV115	0,3020	0,3020				
TOTAL		38,6187		6,9825	6,9825	

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-07-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) enregistré sous le n°12216435 d'une superficie de 13,91 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime), demeurant à Le Bourg 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210778, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,36 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,92 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Métallis 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216440 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B219 – B220 – B425 – B452 - B773, d'une superficie de 6,92 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,50 hectares déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) demeurant à l'Estayres 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B86 – B87, d'une superficie de 9,50 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,93 hectares déposée par le GAEC DE GIRMAN demeurant à Girman 12120 ARVIEU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216435 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B64 – B66 – B67 – B68 – B69 – B70 – B85 – B221 - B439, d'une superficie de 21,93 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,45 hectares déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) demeurant à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juillet 2022, sous le n° 12210909 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B85 - B86 – B87 – B219 - B220 B221 – B425 – B439 – B452 - B773, d'une superficie de 24,45 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de PRADES DE SALARS et à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,36 hectares, déposée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 176,02 hectares à 214,38 hectares après opération, soit 107,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie« autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,92 hectares, déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,04 hectares à 122,96 hectares après opération, soit 122,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,19 hectares représentant 4,31 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B425 – B452 - B773 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,73 hectares à la **priorité 6** du SDREA Occitanie« autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,50 hectares, déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,24 hectares à 99,74 hectares après opération, soit 33,25 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,93 hectares, déposée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,66 hectares à 130,07 hectares après opération, soit 65,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 89,07 hectares à 113,52 hectares après opération, soit 37,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé au GAEC FRAYSSINHES s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande DJA de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé du GAEC FRAYSSINHES et son Plan Personnel de Professionnalisation (PPP) validé en date du 29 mars 2022, ainsi que les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FRAYSSINHES ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) et du GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles cadastrales numéros B220 et B219 est contiguë des parcelles cadastrales numéro :B672 – B673 – B222 déjà exploitées par le GAEC des SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice);

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) et du GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 107,19 hectares pour le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre et Maxime) et de 65,04 hectares pour le GAEC DE GIRMAN (Madame TERRAL Cécile & Monsieur TERRAL Pierre) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Girman 12120 ARVIEU est autorisé à exploiter 13,91 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS, parcelles cadastrales : n° B64 – B66 – B67 -B68 – B69 – B70 et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Girman 12120 ARVIEU n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 8,03 hectares, parcelles cadastrales : n°B85 – B221 - B439 sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées				
				GAEC JOULIE GABEN	GAEC DES SEGALIS	GAEC FABIE	GAEC DE GIRMAN	GAEC FRAYSSINHES
PRADES DE SALARS	B64	4,6559	LASSALE PIERRE	4,6559			4,6559	
	B66	1,8450		1,8450			1,8450	
	B67	2,5570		2,5570			2,5570	
	B68	0,8370		0,8370			0,8370	
	B69	3,5000		3,5000			3,5000	
	B70	0,5124		0,5124			0,5124	
	B85	3,2022		3,2022			3,2022	3,2022
	B86	0,1215		0,1215		0,1215		0,1215
	B87	9,3819		9,3819		9,3819		9,3819
	B219	2,8144		2,8144	2,8144			2,8144
	B220	0,3781		0,3781	0,3781			0,3781
	B221	1,3210		1,3210			1,3210	1,3210
	B425	0,7130		0,7130	0,7130			0,7130
	B439	3,5040		3,5040			3,5040	3,5040
B452	2,5460	2,5460	2,5460			2,5460		
B773	0,4704	0,4704	0,4704			0,4704		
TOTAL		38,3598		38,3598	6,9219	9,5034	21,9345	24,4525

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-07-00002

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) enregistré sous le n°12216440 d une superficie de 3,19 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime), demeurant à Le Bourg 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210778, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,36 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,92 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Métallis 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216440 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B219 – B220 – B425 – B452 - B773, d'une superficie de 6,92 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,50 hectares déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) demeurant à l'Estayres 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B86 – B87, d'une superficie de 9,50 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,93 hectares déposée par le GAEC DE GIRMAN demeurant à Girman 12120 ARVIEU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216435 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B64 – B66 – B67 – B68 – B69 – B70 - B85 – B221 - B439, d'une superficie de 21,93 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,45 hectares déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) demeurant à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juillet 2022, sous le n° 12210909 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B85 - B86 – B87 – B219 - B220 B221 – B425 – B439 – B452 - B773, d'une superficie de 24,45 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 104 hectares pas associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,36 hectares, déposée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 176,02 hectares à 214,38 hectares après opération, soit 107,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,92 hectares, déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,04 hectares à 122,96 hectares après opération, soit 122,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,19 hectares représentant 4,31 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B425 – B452 - B773 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,73 hectares à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,50 hectares, déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,24 hectares à 99,74 hectares après opération, soit 33,25 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,93 hectares, déposée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,66 hectares à 130,07 hectares après opération, soit 65,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 89,07 hectares à 113,52 hectares après opération, soit 37,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé au GAEC FRAYSSINHES s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande DJA de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé du GAEC FRAYSSINHES et son Plan Personnel de Professionnalisation (PPP) validé en date du 29 mars 2022, ainsi que les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FRAYSSINHES ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) et du GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles cadastrales numéros B220 et B219 est contiguë des parcelles cadastrales numéro :B672 – B673 – B222 déjà exploitées par le GAEC des SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice);

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) et du GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 107,19 hectares pour le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre et Maxime) et de 65,04 hectares pour le GAEC DE GIRMAN (Madame TERRAL Cécile & Monsieur TERRAL Pierre) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) dont le siège d'exploitation est situé à Moulin de Metallis 12290 PRADES DE SALARS est autorisé à exploiter 3,19 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS , parcelles cadastrales : B219 - B220 et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) dont le siège d'exploitation est situé à Moulin de Metallis 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,73 hectares, parcelles cadastrale numéros : B425 – B452 - B773 et propriété de Monsieur LASSALE Pierre;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

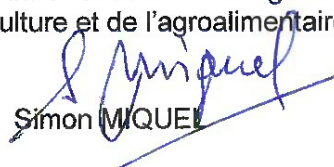
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées				
				GAEC JOULIE GABEN	GAEC DES SEGALIS	GAEC FABIE	GAEC DE GIRMAN	GAEC FRAYSSINHES
PRADES DE SALARS	B64	4,6559	LASSALE PIERRE	4,6559			4,6559	
	B66	1,8450		1,8450			1,8450	
	B67	2,5570		2,5570			2,5570	
	B68	0,8370		0,8370			0,8370	
	B69	3,5000		3,5000			3,5000	
	B70	0,5124		0,5124			0,5124	
	B85	3,2022		3,2022			3,2022	3,2022
	B86	0,1215		0,1215		0,1215		0,1215
	B87	9,3819		9,3819		9,3819		9,3819
	B219	2,8144		2,8144	2,8144			2,8144
	B220	0,3781		0,3781	0,3781			0,3781
	B221	1,3210		1,3210			1,3210	1,3210
	B425	0,7130		0,7130	0,7130			0,7130
	B439	3,5040		3,5040			3,5040	3,5040
B452	2,5460	2,5460	2,5460			2,5460		
B773	0,4704	0,4704	0,4704			0,4704		
TOTAL		38,3598		38,3598	6,9219	9,5034	21,9345	24,4525

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-07-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC FRAYSSINHES (Madame
FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES
Daniel & Nicolas) enregistré sous le n°12210909
d'une superficie de 21,26 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime), demeurant à Le Bourg 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210778, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,36 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,92 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Métallis 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216440 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B219 – B220 – B425 – B452 - B773, d'une superficie de 6,92 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,50 hectares déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) demeurant à l'Estayres 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B86 – B87, d'une superficie de 9,50 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,93 hectares déposée par le GAEC DE GIRMAN demeurant à Girman 12120 ARVIEU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216435 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B64 – B66 – B67 – B68 – B69 – B70 - B85 – B221 - B439, d'une superficie de 21,93 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,45 hectares déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) demeurant à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juillet 2022, sous le n° 12210909 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B85 - B86 – B87 – B219 – B220 - B221 – B425 – B439 – B452 - B773, d'une superficie de 24,45 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 104 hectares pas associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,36 hectares, déposée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 176,02 hectares à 214,38 hectares après opération, soit 107,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,92 hectares, déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,04 hectares à 122,96 hectares après opération, soit 122,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,19 hectares représentant 4,31 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B425 – B452 - B773 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,73 hectares à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,50 hectares, déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,24 hectares à 99,74 hectares après opération, soit 33,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,93 hectares, déposée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,66 hectares à 130,07 hectares après opération, soit 65,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 89,07 hectares à 113,52 hectares après opération, soit 37,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé au GAEC FRAYSSINHES s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande DJA de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé du GAEC FRAYSSINHES et son Plan Personnel de Professionnalisation (PPP) validé en date du 29 mars 2022, ainsi que les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FRAYSSINHES ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) et du GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles cadastrales numéros B220 et B219 est contiguë des parcelles cadastrales numéro :B672 – B673 – B222 déjà exploitées par le GAEC des SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) et du GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 107,19 hectares pour le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre et Maxime) et de 65,04 hectares pour le GAEC DE GIRMAN (Madame TERRAL Cécile & Monsieur TERRAL Pierre) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS est autorisé à exploiter 21,26 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS, parcelles cadastrales n°: B85 – B86 – B87 – B221 – B425 – B439 – B452 - B773 et propriété de Monsieur LASSALE Pierre.

Le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,19 hectares, parcelles cadastrales n°: B219 - B220 et propriété de Monsieur LASSALE Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées				
				GAEC JOULIE GABEN	GAEC DES SEGALIS	GAEC FABIE	GAEC DE GIRMAN	GAEC FRAYSSINHES
PRADES DE SALARS	B64	4,6559	LASSALE PIERRE	4,6559			4,6559	
	B66	1,8450		1,8450			1,8450	
	B67	2,5570		2,5570			2,5570	
	B68	0,8370		0,8370			0,8370	
	B69	3,5000		3,5000			3,5000	
	B70	0,5124		0,5124			0,5124	
	B85	3,2022		3,2022			3,2022	3,2022
	B86	0,1215		0,1215		0,1215		0,1215
	B87	9,3819		9,3819		9,3819		9,3819
	B219	2,8144		2,8144	2,8144			2,8144
	B220	0,3781		0,3781	0,3781			0,3781
	B221	1,3210		1,3210			1,3210	1,3210
	B425	0,7130		0,7130	0,7130			0,7130
	B439	3,5040		3,5040			3,5040	3,5040
	B452	2,5460		2,5460	2,5460			2,5460
B773	0,4704	0,4704	0,4704			0,4704		
TOTAL		38,3598		38,3598	6,9219	9,5034	21,9345	24,4525

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-06-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) enregistré sous le n°12210783 d'une superficie de 0,18 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre), demeurant à La Borie Basse 12600 MUR DE BARREZ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210783, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,21 hectares sis sur la commune de MUR DE BARREZ et propriété de Madame SOULENQ Sandrine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur MIQUEL Aurélien, demeurant à Le Pouget 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 juillet 2022, sous le n° C2216424 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,21 hectares sis sur la commune de MUR DE BARREZ et propriété de Madame SOULENQ Sandrine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MUR DE BARREZ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MUR DE BARREZ et BROMMAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MUR DE BARREZ et BROMMAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,21 hectares, déposée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 234,88 hectares à 256,09 hectares après opération, soit 128,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,18 hectare représentant 0,24 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros : D4 et D5, d'une surface de 0,18 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel et d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) pour les parcelles cadastrales sises commune de MUR DE BARREZ numéros D4 et D5 d'une surface de 0,18 hectare correspond à la **priorité n°2** : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire », du SDREA Occitanie ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) pour les parcelles cadastrales numéros: B428 – C568 – D1 – D2 – D3 - D6 sises commune de MUR DE BARREZ d'une surface totale de 21,03 hectares correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,21 hectares, déposée par Monsieur MIQUEL Aurélien porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 19,80 hectares à 41,01 hectares après opération, soit 41,01 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur MIQUEL Aurélien correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à La Borie Basse 12600 MUR DE BARREZ est autorisé à exploiter 0,18 hectare sis sur la commune de MUR DE BARREZ parcelles cadastrales numéros: D4 - D5 et propriété de Madame SOULENQ Sandrine.

Le GAEC SOULENQ PAGIS (Madame SOULENQ Sandrine, Monsieur SOULENQ Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à La Borie Basse 12600 MUR DE BARREZ n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 21,03 hectares, parcelles cadastrales numéros: B428 – C568 – D1 – D2 – D3 - D6 et propriété de Madame SOULENQ Sandrine.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

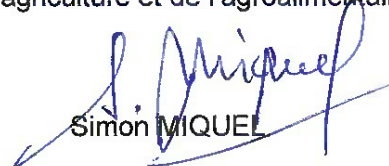
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **06 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC SOULENQ PAGIS	MIQUEL Aurélien
MUR DE BARREZ	B428	1,7440	SOULENQ Sandrine	1,7440	1,7440
	C568	0,5910		0,5910	0,5910
	D1	0,6570		0,6570	0,6570
	D2	10,9390		10,9390	10,9390
	D3	0,3530		0,3530	0,3530
	D4	0,1350		0,1350	0,1350
	D5	0,0430		0,0430	0,0430
	D6	6,7481		6,7481	6,7481
TOTAL		21,2101		21,2101	21,2101

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-05-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à CACHOU
Eric enregistré sous le n°65225108, d une
superficie de 17,1116 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CACHOU Eric demeurant à SARRIAC-BIGORRE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 28/06/2022, sous le n° 65225108 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008 et ZK 0009 d'une superficie de 17,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur LAGNOUX Vincent, demeurant à LAFITOLE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 11/04/2022 sous le numéro 65225085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,1494 hectares sis sur les communes de BAZILLAC et SARRIAC-BIGORRE et propriété pour partie de l'indivision VICTORIN Philippe, de M. VICTORIN Franck et de Mme DUMOULIE Thérèse ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 06/07/2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAGNOUX Vincent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur IBOS Philippe, demeurant à SARRIAC-BIGORRE, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 24/06/2022, sous le n° 65225107 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008, ZK 0009 et ZK 0024, d'une superficie de 24,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de SARRIAC-BIGORRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC-BIGORRE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 59 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC-BIGORRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 40,1494 hectares, déposée par monsieur LAGNOUX Vincent, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 242,06 hectares à 282,2094 hectares après opération, soit 282,2094 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur LAGNOUX Vincent correspond à la **priorité n° 7** : Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur IBOS Philippe n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,1116 hectares, déposée par monsieur IBOS Philippe, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 35,90 hectares à 60,0116 hectares après opération, soit 60,0116 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur IBOS Philippe correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,1116 hectares, déposée par monsieur CACHOU Eric, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 77,67 hectares à 94,7816 hectares après opération soit 94,7816 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur CACHOU Eric correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère n°2 « Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité » permet de départager les demandes de monsieur IBOS Philippe et de monsieur CACHOU Eric ;

Considérant qu'une partie de la production avicole de monsieur IBOS Philippe est certifiée sous Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO), poulets label du Sud Ouest, et qu'une partie de la production avicole est vendue en circuit court ;

Considérant qu'après examen de ce critère, la demande déposée par monsieur IBOS Philippe est prioritaire au regard du SDREA Occitanie, sur les parcelles cadastrées ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008, ZK 0009 et ZK 0024, d'une superficie de 24,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CACHOU Eric dont le siège d'exploitation est situé à SARRIAC-BIGORRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZI 0003, ZI 0004, ZK 0008 et ZK 0009, d'une superficie de 17,1116 hectares sis sur la commune de SARRIAC-BIGORRE et propriété de l'indivision VICTORIN Philippe.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

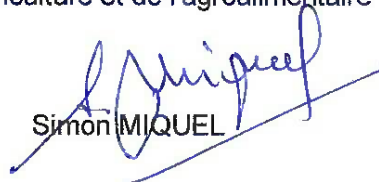
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 05 OCT. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					LAGNOUX Vincent	IBQS Philippe	CACHOU Eric
SARRIAC- BIGORRE	ZJ	0003	10,9949	Indivision VICTORIN Philippe	10,9949	10,9949	10,9949
	ZJ	0004	3,0051		3,0051	3,0051	3,0051
	ZK	0008	0,2800		0,2800	0,2800	0,2800
	ZK	0009	2,8316		2,8316	2,8316	2,8316
	ZK	0024	7,0000		7,0000	7,0000	
	ZH	0007	0,5066		0,5066		
	AB	0139	0,7358	VICTORIN Franck	0,7358		
BAZILLAC	ZB	0046	7,4286	DUMOULIE Thérèse	7,4286		
	A	0353	0,1058	Indivision VICTORIN Philippe	0,1058		
	A	0354	0,1703		0,1703		
	ZC	0011	1,2024		1,2024		
	ZC	0013	5,5290		5,5290		
	ZC	0016	0,1526		0,1526		
	ZC	0017	0,2067		0,2067		
TOTAL			40,1494		40,1494	24,1116	17,1116

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-07-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE
Romain & Valentin) enregistré sous le n°12216437
d une superficie de 9,50 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime), demeurant à Le Bourg 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210778, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,36 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,92 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Métaillis 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216440 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B219 – B220 – B425 – B452 - B773, d'une superficie de 6,92 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,50 hectares déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) demeurant à l'Estayres 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B86 – B87, d'une superficie de 9,50 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,93 hectares déposée par le GAEC DE GIRMAN demeurant à Girman 12120 ARVIEU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216435 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B64 – B66 – B67 – B68 – B69 – B70 -B85 – B221 - B439, d'une superficie de 21,93 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,45 hectares déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) demeurant à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juillet 2022, sous le n° 12210909 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B85 - B86 – B87 – B219 - B220 B221 – B425 – B439 – B452 - B773, d'une superficie de 24,45 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,36 hectares, déposée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 176,02 hectares à 214,38 hectares après opération, soit 107,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,92 hectares, déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,04 hectares à 122,96 hectares après opération, soit 122,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,19 hectares représentant 4,31 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B425 – B452 - B773 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,73 hectares de à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,50 hectares, déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,24 hectares à 99,74 hectares après opération, soit 33,25 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,93 hectares, déposée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,66 hectares à 130,07 hectares après opération, soit 65,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 89,07 hectares à 113,52 hectares après opération, soit 37,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé au GAEC FRAYSSINHES s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande DJA de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé du GAEC FRAYSSINHES et son Plan Personnel de Professionnalisation (PPP) validé en date du 29 mars 2022, ainsi que les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FRAYSSINHES ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) et du GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) ;

Considérant que l'ilot constitué des parcelles cadastrales numéros B220 et B219 est contiguë des parcelles cadastrales numéro : B672 – B673 – B222 déjà exploitées par le GAEC des SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice);

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) et du GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 107,19 hectares pour le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre et Maxime) et de 65,04 hectares pour le GAEC DE GIRMAN (Madame TERRAL Cécile & Monsieur TERRAL Pierre) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) dont le siège d'exploitation est situé à L'Estayres 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,50 hectares, sis sur la commune de PRADES DE SALARS appartenant à Monsieur LASSALE Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

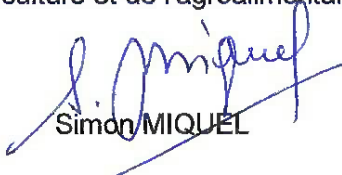
Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées				
				GAEC JOULIE GABEN	GAEC DES SEGALIS	GAEC FABIE	GAEC DE GIRMAN	GAEC FRAYSSINHES
PRADES DE SALARS	B64	4,6559	LASSALE PIERRE	4,6559			4,6559	
	B66	1,8450		1,8450			1,8450	
	B67	2,5570		2,5570			2,5570	
	B68	0,8370		0,8370			0,8370	
	B69	3,5000		3,5000			3,5000	
	B70	0,5124		0,5124			0,5124	
	B85	3,2022		3,2022			3,2022	3,2022
	B86	0,1215		0,1215			0,1215	0,1215
	B87	9,3819		9,3819			9,3819	9,3819
	B219	2,8144		2,8144	2,8144			2,8144
	B220	0,3781		0,3781	0,3781			0,3781
	B221	1,3210		1,3210			1,3210	1,3210
	B425	0,7130		0,7130	0,7130			0,7130
	B439	3,5040		3,5040			3,5040	3,5040
	B452	2,5460		2,5460	2,5460			2,5460
B773	0,4704	0,4704	0,4704			0,4704		
TOTAL		38,3598		38,3598	6,9219	9,5034	21,9345	24,4525

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-07-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre &
Maxime) enregistré sous le n°12210778 d une
superficie de 38,36 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime), demeurant à Le Bourg 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210778, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,36 hectares sis sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 juillet 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,92 hectares déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) demeurant à Moulin de Métallis 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216440 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B219 – B220 – B425 – B452 - B773, d'une superficie de 6,92 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,50 hectares déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) demeurant à l'Estayres 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B86 – B87, d'une superficie de 9,50 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 21,93 hectares déposée par le GAEC DE GIRMAN demeurant à Girman 12120 ARVIEU auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 juillet 2022, sous le n° C2216435 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B64 – B66 – B67 – B68 – B69 – B70 - B85 – B221 - B439, d'une superficie de 21,93 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,45 hectares déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) demeurant à Le Bousquet 12290 PRADES DE SALARS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 juillet 2022, sous le n° 12210909 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B85 - B86 – B87 – B219 - B220 B221 – B425 – B439 – B452 - B773, d'une superficie de 24,45 hectares sises sur la commune de PRADES DE SALARS et propriété de Monsieur LASSALE Pierre ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 104 hectares pas associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES DE SALARS et à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de ARVIEU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,36 hectares, déposée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 176,02 hectares à 214,38 hectares après opération, soit 107,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC JOULIE (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,92 hectares, déposée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 116,04 hectares à 122,96 hectares après opération, soit 122,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,19 hectares représentant 4,31 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B219 et B220 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,19 hectares à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) correspond pour les parcelles cadastrales numéro B425 – B452 - B773 sises commune de PRADES DE SALARS d'une surface de 3,73 hectares à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,50 hectares, déposée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,24 hectares à 99,74 hectares après opération, soit 33,25 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC FABIE (Madame FABIE Fabienne, Messieurs FABIE Romain & Valentin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,93 hectares, déposée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,66 hectares à 130,07 hectares après opération, soit 65,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, déposée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 89,07 hectares à 113,52 hectares après opération, soit 37,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé au GAEC FRAYSSINHES s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant le Plan d'Entreprise du dossier de demande DJA de Monsieur FRAYSSINHES Nicolas associé du GAEC FRAYSSINHES et son Plan Personnel de Professionnalisation (PPP) validé en date du 29 mars 2022, ainsi que les éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC FRAYSSINHES ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice) et du GAEC FRAYSSINHES (Madame FRAYSSINHES Marie, Messieurs FRAYSSINHES Daniel & Nicolas) ;

Considérant que l'îlot constitué des parcelles cadastrales numéros B220 et B219 est contiguë des parcelles cadastrales numéro : B672 – B673 – B222 déjà exploitées par le GAEC des SEGALIS (Monsieur BOUSSAGUET Patrice);

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) et du GAEC DE GIRMAN (Madame, Monsieur TERRAL Cécile & Pierre) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 107,19 hectares pour le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre et Maxime) et de 65,04 hectares pour le GAEC DE GIRMAN (Madame TERRAL Cécile & Monsieur TERRAL Pierre) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC JOULIE GABEN (Messieurs JOULIE Pierre & Maxime) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 12290 PRADES DE SALARS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 38,36 hectares, sis sur la commune de PRADES DE SALARS appartenant à Monsieur LASSALE Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

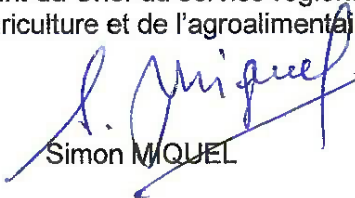
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **07 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées				
				GAEC JOULIE GABEN	GAEC DES SEGALIS	GAEC FABIE	GAEC DE GIRMAN	GAEC FRAYSSINHES
PRADES DE SALARS	B64	4,6559	LASSALE PIERRE	4,6559			4,6559	
	B66	1,8450		1,8450			1,8450	
	B67	2,5570		2,5570			2,5570	
	B68	0,8370		0,8370			0,8370	
	B69	3,5000		3,5000			3,5000	
	B70	0,5124		0,5124			0,5124	
	B85	3,2022		3,2022			3,2022	3,2022
	B86	0,1215		0,1215		0,1215		0,1215
	B87	9,3819		9,3819		9,3819		9,3819
	B219	2,8144		2,8144	2,8144			2,8144
	B220	0,3781		0,3781	0,3781			0,3781
	B221	1,3210		1,3210			1,3210	1,3210
	B425	0,7130		0,7130	0,7130			0,7130
	B439	3,5040		3,5040			3,5040	3,5040
	B452	2,5460		2,5460	2,5460			2,5460
B773	0,4704	0,4704	0,4704			0,4704		
TOTAL		38,3598		38,3598	6,9219	9,5034	21,9345	24,4525

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00008

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'Organisme

Entreprendre pour Humaniser la

Dépendance

(EHD) pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance
pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 autorisant la création du CPH géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick AUPETIT directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	43 366,00 €	64 354,00 €	64 554,00 €	64 554,00 €
Groupe II	217 866,00 €	197 026,00 €	200 818,00 €	214 370,11 €
Groupe III	103 768,00 €	103 620,00 €	122 142,00 €	122 141,00 €
Total des dépenses	365 000,00 €	365 000,00 €	387 514,00 €	401 065,11 €
Produits				
Groupe I	365 000,00 €	365 000,00 €	365 000,00 €	378 552,11 €
Groupe II	0,00 €	16 292,00 €	16 292,00 €	16 292,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Report des années antérieures				6221,00 €
Total des produits	365 000,00 €	381 292,00 €	381 292,00 €	401 065,11 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance est fixée à **378 552,11 euros** (trois cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante-deux euros et onze centimes), dont 13 552,11 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31 546,00 euros** (trente et un mille cinq cent quarante-six euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **30 416,66 euros** (trente mille quatre cent seize euros et soixante-six centimes) de janvier à août ;
- **39 451,40 euros** (trente-neuf mille quatre cent cinquante et un euros et quarante centimes) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril ;
- **31 922,45 euros** (trente et un mille neuf cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes) à partir d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article : 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, Formation, Certification

30 SEP 2022

Régis CORNUT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-28-00003

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par géré par ATAL 48



**Direction Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de La Lozère**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)
Géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-033-001 du 2 Février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 Avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de Lozère, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 17/11/2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022.;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATAL dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24/06/2022;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* ETP	Colonne C* Revalorisation	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 906.00			25 906.00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	250 956.00	14 411.00	13 572.00	278 939.00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	33 811.00			33 811.00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	310 673.00	14 411,00	13 572.00	338 656

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	250 608.00	14 411.00	13 572.00	278 591.82
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	58 501.00			58 501.00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 564.00			1 564.00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	310 673.00	14 411.00	13 572.00	338 656

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATAL est de Deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-deux centimes (278 591,82€).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 249 856.18 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant **de 751.82** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 27 983.82 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 277 840 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)

Identifiant Chorus : 1000192828

N° SIRET : 43416561900025

Adresse : 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE MIDI PYRÉNÉES TOULOUSE

Domiciliation : RODEZ

Code banque : 13135

Numéro compte : 08102077873

Code guichet : 00080

Clé : 87

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP048

Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 20 317.28 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 20 317.28 € mensuels multipliés par huit mois, soit un montant total de 162 538.24 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 277 840 € (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** : 162 538.24 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b)** : 115 301.76
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 28 825.44€.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-04-00014

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par géré par ALISE46

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE,
sise au 116 rue Fernand Mirabel 46000 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 12 avril 2022, établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/02/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le déléguant et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le déléguataire ;

- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 05 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 02 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'ALISE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B ETP supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale*	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000,00			102 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 275 734,50	0,00	52 684,00	1 328 418,50
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	151 000,00			151 000,00
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 528 734,50	0,00	52 684,00	1 581 418,50

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 287 321,97	0,00	52 684,00	1 340 005,97
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	223 838,17			223 838,17
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	17 574,36			17 574,36
	Reprise excédent antérieur	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 528 734,50	0,00	52 684,00	1 581 418,50

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service d'ALISE est de 1 340 005,97 Euros (Un million trois cent quarante mille cinq virgule quatre-vingt-dix-sept euros).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- **En colonne A**, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 283 460 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Lot est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 861,97 euros ;

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 52 684 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 336 144 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : ALISE
Identifiant Chorus : 1000385234
N° SIRET : 330 130 089 000 56
Adresse : 116 Rue Fernand Mirabel 46000 CAHORS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE
Domiciliation : CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES
Code banque : 11206 Code guichet : 00094
Numéro compte : 45046941000 Clé : 82

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2022 s'élève à : 1 340 005,97 Euros.

Elle sera versée par douzième en application de l'article R-314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle se répartit selon les dispositions prévues par l'article L. 361-1 du CASF :

Financier public	Quote-part en %	Montant en €	Forfait mensuel en €
ETAT	99,7	1 336 144	111 345
DEPARTEMENT	0,3	3 861,97	321,83
TOTAL	100	1 340 005,97	111 667,16

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 336 144 € ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés jusqu'en septembre 2022, sur la base de la DGF 2021** : 940 995 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b)** : 395 149 €
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : Pour les mois d' Octobre 2022 : 172 460 € et Novembre 2022 : 111 345,50€.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis: Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-04-00013

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par géré par ATL 48



**Direction Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Géré par l'Association Tutélaire de Lozère (ATL)
Immeuble Le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin
48 000 MENDE**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-033-001 du 02 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 05/11/2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022.;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATAL reçue le 15/06/2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 23/06/2022;
- Vu** le visa n°484/2022 du contrôleur budgétaire en date du 02/09/2022;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'ATL sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* ETP	Colonne C* revalorisation	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 040.00			54 040.00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	715 028.38	14 411.00	34 393.00	763 832.38
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 979.30			165 979.30
	Total des dépenses (I+II+III)	935 047.68	14 411.00	34 393.00	983 851.68

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification + MASP	732 334.68 +6000.00 de MASP	14 411	34 393	781 138.68 + 6000.00 € de MASP
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	176 000.00			176 000.00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 713.00			20 713.00
	Total des recettes (I+II+III)	935 047.68	14 411.00	34 393.00	983 851.68

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATL est de Sept cent quatre-vingt-un mille cent trente-huit euros et soixante-huit centimes (781 138,68€).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 732 334,67 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 197.01 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 48 804 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 778 941.67 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Association Tutélaire de Lozère (ATL)
Identifiant Chorus : 1001075143
N° SIRET : 32926416200036
Adresse : Immeuble le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin – 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Domiciliation : MENDE LOZERE
Code banque : 13485
Numéro compte : 08913854507

Code guichet : 000800

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)

Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 60 411.83€. Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 60 411 .83€ mensuels multipliés par huit mois, soit un montant total de 483 294.64 €

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 778 941.67€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :**
- (c) 483 294.64 €
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 295 647.03€**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) :**
73 911,758 €.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le mardi 4 octobre 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Garonne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Garonne »
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « San Francisco » géré par l'Association UCJG Robert Monnier à 85 places;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 portant extension de capacité du CADA « Garonne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 100 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;

Vu le visa donné a priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	126 382,00 €	110 763,38 €	110 763,38 €	110 763,38 €
Groupe II	346 289,00 €	334 903,91 €	354 108,20 €	353 537,41 €
Groupe III	239 079,00 €	267 234,58 €	267 234,58 €	267 234,58 €
Total des dépenses	711 750,00 €	712 901,87 €	732 106,16 €	731 535,37 €
Produits				
Groupe I	711 750,00 €	712 901,87 €	732 106,16 €	730 383,50 €
Groupe II	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent N-2				1 151,87 €
Total des produits	711 750,00 €	712 901,87 €	732 106,16 €	731 535,37 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Garonne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **730 383,50 euros** (*sept cent trente mille trois cent quatre-vingt trois euros et cinquante centimes*), dont 18 633,50 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **59 312,50 euros** (*cinquante-neuf mille trois cent douze euros et cinquante centimes*) pour les mois de Janvier à Août
- **71 734,83 euros** (*soixante-et-onze mille sept cent trente quatre euros et quatre-vingt-trois centimes*) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **61 382,89 euros** (*soixante et un mille trois cent quatre-vingt deux euros et quatre-vingt neuf centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

27 SEP 2021

Régis CORNU
conseil social, formation, certification
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
du travail et des solidarités et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie de l'emploi
Pour le directeur régional de l'économie de l'emploi
et par délégation

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Gascogne" géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Gascogne »
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Cépière Accueil Jeunes d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 portant extension de capacité du CADA « Gascogne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier à 210 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier ;

Vu le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Gascogne » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	161 885,97 €	193 434,82 €	193 434,82 €	193 434,82 €
Groupe II	492 253,74 €	739 089,01 €	792 698,92 €	789 096,51 €
Groupe III	390 241,29 €	565 501,71 €	565 501,71 €	565 501,71 €
Total des dépenses	1 044 381,00 €	1 498 025,54 €	1 551 635,45 €	1 548 033,04 €
Produits				
Groupe I	1 044 381,00 €	1 498 025,54 €	1 551 635,45 €	1 544 682,50 €
Groupe II	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent N-2				3 350,54 €
Total des produits	1 044 381,00 €	1 498 025,54 €	1 551 635,45 €	1 548 033,04 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Union Cépière Robert Monnier « Gascogne » est fixée à **1 544 682,50 euros** (*un million cinq cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt deux euros et cinquante centimes*), dont 53 609,91 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **124 556,25 euros** (*cent vingt quatre mille cinq cent cinquante six euros et vingt-cinq centimes*) pour les mois de Janvier à Août
- **157 894,58 euros** (*cent cinquante sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-huit centimes*) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **130 112,64 euros** (*cent trente mille cent douze euros et soixante-quatre centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

27 SEP. 2022

Régie CORNUT
coopération sociale, formation, certification
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
du travail et des compétences et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi
et par délégation

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Pierre Nougaro" géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2022 du département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro »
géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 90 places à compter du 1er juillet 2013;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 2016 et du 18 novembre 2016 portant extension de capacité du CADA « Pierre Nougaro » géré par Adoma à 178 places à compter du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la société anonyme d'économie mixte Adoma pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 17 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma ;

Vu le visa donné a priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Pierre Nougaro » géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	157 986,00 €	163 657,00 €	177 093,00 €	177 093,00 €
Groupe II	616 915,00 €	598 651,00 €	634 898,00 €	634 898,00 €
Groupe III	511 422,00 €	511 389,00 €	515 294,00 €	513 197,50 €
Total des dépenses	1 286 323,00 €	1 273 697,00 €	1 327 285,00 €	1 325 188,50 €
Produits				
Groupe I	1 266 915,00 €	1 266 873,00 €	1 307 025,00 €	1 304 928,50 €
Groupe II	17 908,00 €	20 260,00 €	20 260,00 €	20 260,00 €
Groupe III	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	1 286 323,00 €	1 287 133,00 €	1 327 285,00 €	1 325 188,50 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma est fixée à **1 304 928,50 euros** (*un million trois cent quatre mille neuf cent vingt-huit euros et cinquante centimes*), dont 38 055,50 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **105 576,25 euros** (*cent cinq mille cinq cent soixante-seize euros et vingt-cinq centimes*) pour les mois de Janvier à Août
- **130 915,08 euros** (*cent trente mille neuf cent quinze euros et huit centimes*) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril et de la régularisation des paiements de janvier à août calculé sur la DGF 2021
- **109 801,14 euros** (*cent neuf mille huit cent un euros et quatorze centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

23 SEP 2022

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction départementale de l'Économie, de l'Énergie et de l'Équipement
11, rue de la République
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 23 40 00
Fax : 05 61 23 40 01
www.haute-garonne.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Sardélys »
géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de
l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2002 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Sardélys géré par ARSEAA à 105 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Sardélis sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 23 février 2022 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 21 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ;

Vu le visa donné a priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	118 566,20 €	120 826,72 €	128 196,97 €	125 763,93 €
Groupe II	441 713,70 €	449 737,00 €	487 547,87 €	487 547,87 €
Groupe III	208 994,66 €	208 772,92 €	218 141,82 €	218 141,82 €
Total des dépenses	769 274,56 €	779 337,34	833 886,66 €	831 453,62 €
Produits				
Groupe I	747 337,50 €	771 166,77 €	825 716,02 €	766 427,00 €
Groupe II	8 170,64 €	8 170,64 €	8 170,64 €	8 170,64 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent	13 766,42 €			56 855,98 €
Total des produits	769 274,56 €	779 337,41 €	833 886,66 €	831 453,62 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardédis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **766 427,00 euros** (*sept cent soixante-six mille quatre cent vingt-sept euros*), dont 19 089,50 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **62 278,13 euros** (*soixante deux mille deux cent soixante-dix-huit euros et treize centimes*) pour les mois de Janvier à Août
- **75 004,45 euros** (*soixante quinze mille quatre euros et quarante-cinq centimes*) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **64 399,17 euros** (*soixante quatre mille trois cent quatre-vingt-dix neuf euros et dix-sept centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

5 - 2022 - 09 - 27 - 00010

Régie CORNU
cotisation sociale, formation, catégorisation
Le directeur régional a joint l'annuaire du pôle
du travail et des solidarités et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
Pour le pôle et par délégation

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Via Tolosa" géré par l'association Cités Caritas pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Via Tolosa »
géré par l'Association Cités Caritas pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Via Tolosa » de 60 places géré par l'Association Cités Caritas (ex Association des Cités du Secours Catholique) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Cités Caritas pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Cités Caritas ;

Vu le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » géré par l'Association Cités Caritas sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	81 139,00 €	65 850,00 €	65 850,00 €	65 850,00 €
Groupe II	222 690,00 €	241 092,00 €	253 503,27 €	253 503,27 €
Groupe III	164 991,00 €	159 358,00 €	159 358,00 €	159 358,00 €
Total des dépenses	468 820,00 €	466 300,00 €	478 711,27 €	478 711,27 €
Produits				
Groupe I	427 050,00 €	427 050,00 €	439 461,27 €	439 461,27 €
Groupe II	38 770,00 €	39 250,00 €	39 250,00 €	39 250,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	465 820,00 €	466 300,00 €	478 711,27 €	478 711,27 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Cités Caritas est fixée à **439 461,27 euros** (*quatre cent trente neuf quatre cent soixante et un euros et vingt sept centimes*), dont 12 411,27 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **35 587,50 euros** (*trente cinq mille cinq cent quatre-vingt sept euros et cinquante centimes*) pour les mois de Janvier à Août
- **43 861,68 euros** (*quarante trois mille huit cent soixante et un euros et soixante-huit centimes*) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **36 966,53 euros** (*trente six mille neuf cent soixante six euros et cinquante trois centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation -
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis GORNUT

23 SEP 2022

Le directeur régional de l'accueil des étrangers
du Nord et des Pyrénées a été désigné
pour la région Occitanie en remplacement de M.
Jean-Louis BARRAUD.

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) ADOMA géré par
l'association la SEM ADOMA pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ADOMA
géré par la SEM ADOMA pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 26 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 09 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN à compter du 1^{er} octobre 2017, portant ainsi la capacité totale de 125 à 140 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la direction du CADA ADOMA pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 et reçues par l'autorité de tarification le 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022;

Vu le courriel adressé le 22 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA, indiquant accepter les propositions budgétaires initiales ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modifiée en date du 23 août 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, géré par la SEM ADOMA, sont autorisées comme suit:

	B.P. 2021	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé (incluant les revalorisations salariales)
Dépenses				
Groupe I	77 660 €		77 460 €	77 460 €
Groupe II	433 745 €		439 224 €	465 576.50 €
Groupe III	494 144 €		491 966 €	491 966 €
Total des dépenses	1 005 549 €		1 008 650 €	1035 002.50 €
Produits				
Groupe I	9 96 450 €		996 450 €	1 022 802.50 €
Groupe II	9 099 €		12 200 €	12 200 €
Groupe III	0 €		0 €	0 €
Total des produits	1 005 549 €		1 008 650 €	1 035 002.50 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA est fixée à **1 022 802.50 €** (un million vingt-deux mille huit cent deux euros et cinquante centimes), dont **26 352.50€** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative qui concerne **6.35 ETP**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **83 037.50€** de janvier à août 2022.
- **100 605.83€** pour le mois de septembre 2022 qui tient compte de la revalorisation salariale à compter du mois d'avril.
- **85 965.55€** pour les mois d'octobre à novembre 2022 qui tient compte des revalorisations salariales.
- **85 965.57€** pour le mois de décembre 2022 qui tient compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le versement de la DGF allouée au CADA ADOMA, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **08.03.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR7	300	400	740	021	020	25
6	0	2	0	3	9	8

Identification internationale de la Banque (BIC)

BNPAFRPPXV

Ouvert au nom de :

CADA ADOMA PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 – www.occitanie.dreets.gouv.fr

Art. 4. – A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l’attente de la détermination définitive du budget 2023 du CADA ADOMA, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **1 022 802.50 €** (un million vingt-deux mille huit cent deux euros et cinquante centimes), dont **26 352.50€** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s’élève à :

- **85 233.54 €** pour les mois de janvier à novembre 2023.
- **85 233.56 €** pour le mois de décembre 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l’établissement concerné.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d’un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d’un mois à partir de la date de réception de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 7. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l’économie, de l’emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse géré par l'Association France Horizon pour l'exercice 2022 du département de la Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulouse
géré par l'Association France Horizon pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 96 places à Toulouse, géré par l'Association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Horizon pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon ;

Vu le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'Association France Horizon sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	117 397,00 €	104 880,00 €	104 880,00 €	104 880,00 €
Groupe II	219 570,00 €	299 036,00 €	313 089,23 €	292 501,64 € dont 1 039,55 € à titre non reconductible
Groupe III	346 903,00 €	302 296,00 €	302 296,00 €	302 296,00 €
Total des dépenses	683 870,00 €	706 212,00 €	720 265,23 €	699 677,64 €
Produits				
Groupe I	683 280,00 €	683 280,00 €	697 333,23 €	695 677,64 € dont 1 039,55 € à titre non reconductible
Groupe II	590,00 €	22 932,00 €	22 932,00 €	4 000,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	683 870,00 €	706 212,00 €	720 265,23 €	699 677,64 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'Association France Horizon est fixée à **695 677,64 euros** (*six cent quatre vingt quinze mille six cent soixante-dix-sept euros et soixante-quatre centimes*), dont 12 397,64 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **56 940,00 euros** (cinquante six mille neuf cent quarante euros) pour les mois de Janvier à Août
- **65 205,08 euros** (soixante cinq mille deux cent cinq euros et huit centimes) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **58 317,52 euros** (*cinquante huit mille trois cent dix-sept euros et cinquante deux centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

2022-09-27

Président du conseil de département
pour le département de Haute-Garonne
au titre de son mandat de conseiller
départemental, régulier, titulaire et par délégation
de son conseil départemental, en vertu de son
autorité légale, a arrêté ce qui suit :

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn
géré par l'association France Horizon pour
l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Villemur-sur-Tarn
géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 67 places à Villemur-sur-Tarn, géré par l'association France Horizon;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Horizon pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France-Horizon ;

Vu le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 303 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	66 985,00 €	59 581,00 €	59 581,00 €	59 581,00 €
Groupe II	189 606,00 €	217 543,00 €	226 398,46 €	202 408,46 € dont 1 540,08 € à titre non reconductible
Groupe III	232 586,00 €	228 738,00 €	228 738,00 €	228 738,00 €
Total des dépenses	489 177,00 €	505 862,00 €	514 717,46 €	491 112,48 €
Produits				
Groupe I	489 100,00 €	476 872,00 €	485 727,46 €	485 727,46 € dont 1 540,08 € à titre non reconductible
Groupe II	77,00 €	25 490,00 €	25 490,00 €	1 500,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
Total des produits	489 177,00 €	505 862,50 €	514 717,46 €	491 112,48 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Horizon est fixée à **485 727,46 euros** (*quatre cent quatre-vingt cinq mille sept cent vingt-sept euros et quarante-six centimes*), dont 8 855,46 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **39 739,33 euros** (trente-neuf mille sept cent trente-neuf euros et trente-trois centimes) pour les mois de Janvier à Août
- **45 642,98 euros** (quarante-cinq mille six cent quarante-deux euros et quatre-vingt dix-huit centimes) pour le mois de Septembre, qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **40 723,28 euros** (*quarante mille sept cent vingt-trois euros et vingt-huit centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

5 7 SEP 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
concerné, agissant comme tel
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00012

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
ARSEEA pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Sardelis »
géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et
de l'Adulte (ARSEEA) pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 40 places, géré par l'Association A.R.S.E.S.A.A. et l'arrêté d'extension de 20 places du 5 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « Sardelis » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 23 février 2022 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 21 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « Sardelis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte;

Vu le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	B.P., 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	49 044,54 €	51 173,99 €	51 173,99 €	51 173,99 €
Groupe II	324 280,97 €	331 393,58 €	345 102,38 €	345 102,38 €
Groupe III	186 567,28 €	187 543,71 €	187 543,71 €	187 543,71 €
Total des dépenses	559 892,79 €	559 892,79 €	583 820,08 €	583 820,08 €
Produits				
Groupe I	547 500,00 €	547 500,00 €	571 427,29 €	561 208,80 €
Groupe II	12 392,79 €	12 392,79 €	12 392,79 €	12 392,79 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent N-2				10 218,49 €
Total des produits	559 892,79 €	559 892,79 €	583 820,08 €	583 820,08 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Sardelis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **561 208,80 euros** (cinq cent soixante et un mille deux cent huit euros et quatre-vingt centimes), dont 13 708,80 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 767,40 euros** (quarante six mille sept cent soixante-sept euros et quarante centimes).

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **45 625,00 euros** (*quarante cinq mille six cent vingt cinq euros*) pour les mois de Janvier à Août
- **54 764,20 euros** (*cinquante quatre mille sept cent soixante quatre euros et vingt centimes*) pour le mois de Septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'Avril
- **47 148,20 euros** (*quarante sept mille cent quarante huit euros et vingt centimes*) pour les mois suivants qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00006

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
FRANCE TERRE D ASILE - CPH DE LANGOGNE
48



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association France terre d'asile pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-PSE n° 2022-138-002 du 18 mai 2022 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places géré par l'association France terre d'asile ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes, adressées par la directrice générale de l'association France terre d'asile pour le fonctionnement d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places sur l'exercice 2022, reçues par l'autorité de tarification le 05 janvier 2022 ;

Vu le budget prévisionnel modificatif transmis le 7 juin 2022 pour l'ouverture du centre provisoire d'hébergement de 30 places à compter du 1^{er} avril 2022, prenant en compte le coût de la revalorisation SEGUR au 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré, depuis le 1^{er} avril 2022, par l'association France terre d'asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	0	17 710,96	17 710,96	17 710,96
Groupe II	0	114 514,34	128 085,67	126 988,34
Groupe III	0	96 884,70	96 884,70	96 884,70
Total des dépenses	0	229 110,00	242 681,33	241 584,00
Produits				
Groupe I	0	206 250,00	219 821,33	218 724,00
Groupe II	0	22 860,00	22 860,00	22 860,00
Groupe III	0	0	0	0
Total des produits	0	229 110,00	242 681,33	241 584,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France terre d'asile est fixée à **218 724 euros** (Deux cent dix huit mille sept cent vingt quatre euros), dont 12 474 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

Cette dotation correspond à un forfait mensuel de :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

- **22 906 €** (vingt deux mille neuf cent six euros) d'avril à juin 2022
- **28 460 €** (vingt huit mille quatre cent soixante euros) pour le mois de juillet (dont 5 554 € de régularisation salariale à partir d'avril)
- **24 309,20 €** (vingt quatre mille trois neuf euros et vingt centimes) d'aout à décembre incluant les revalorisations salariales.

La dotation globale de financement sera versée par douzième en application de l'article R-314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article : 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 SEP 2022**
 P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités Occitanie,
 le directeur régional adjoint, responsable du pôle
 Cohésion sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00005

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
HABITATS JEUNES DU GRAND RODEZ pour
l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick AUPETIT directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2022 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	39 382,00 €	37 575,00 €	37 575,00 €	37 575,00 €
Groupe II	110 358,00 €	112 588,00 €	112 588,00 €	120 663,00 €
Groupe III	37 260,00 €	36 837,00 €	36 837,00 €	36 837,00 €
Total des dépenses	187 000,00 €	187 000,00 €	187 000,00 €	195 075,00 €
Produits				
Groupe I	182 500,00 €	182 500,00 €	182 500,00 €	190 575,00 €
Groupe II	4500,00 €	4500,00 €	4500,00 €	4 500,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	187 000,00 €	187 000,00 €	187 000,00 €	195 075,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée à **190 575,00 euros** (*cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-quinze euros*), dont **8 075,00 euros** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **15 881,25 euros** (*quinze mille huit cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes*).
La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **15 208,33 euros** (*quinze mille deux cent huit euros et trente-trois centimes*) de janvier à août
- **20 590,33 euros** (*vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et trente-trois centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **16 105,99 euros** (*seize mille cent cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes*) à partir d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article : 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, le
du travail et des solidarités Occitanie,
le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, Formation, Certification

30 SEP. 2022

Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-30-00007

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
CATALANE D'ACTIONNÉS ET DE LIAISONS ACAL
pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des
solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « ACAL »
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)
pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2020-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019 318-0001 du 14 novembre 2019 portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'ACAL pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « ACAL » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 05 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'ACAL,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 du CPH géré par l'ACAL en date du 04 août 2022,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 du CPH géré par l'ACAL en date du 09 septembre 2022 modifiant celle du 04 août suite à la procédure contradictoire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P.2022 approuvé (incluant les revalorisations salariales)
Dépenses				
Groupe I	61 937 €	66 314 €	66 314 €	54 875 €
Groupe II	217 551 €	228 258 €	242 871 €	248 407 €
Groupe III	223 368 €	225 534 €	227 057€	217 046 €
Total des dépenses	502 856 €	520 376 €	536 242 €	520 328 €
Produits				
Groupe I	456 250 €	456 250 €	482 470 €	471 576 €
Groupe II	38 000 €	40 000 €	45 166 €	45 166 €

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Groupe III	8 606 €	8 606 €	8 606 €	3 586 €
Total des produits	502 856 €	504 856 €	536 242 €	520 328 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL est fixée à **471 576 €** (*quatre cent soixante et onze mille cinq cent soixante-seize euros*), dont **15 326€** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- de janvier à août de 38 020.83 € (trente-huit mille zéro vingt euros et quatre-vingt-trois centimes)
- en septembre de 48 238,17 € (quarante-huit mille deux cent trente-huit euros et dix-sept centimes) (dont 10 217,33 € de régularisation salariale à partir d'avril)
- en octobre et novembre de 39 723, 72 € (trente-neuf mille sept cent vingt-trois euros et soixante-douze centimes) (incluant les revalorisations salariales)
- en décembre de 39 723,75 € (trente-neuf mille sept cent vingt-trois euros et soixante-quinze centimes) (incluant les revalorisations salariales)

Article 3 : Le versement de la DGF allouée au CPH « ACAL », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0104 – « Intégration et accès à la nationalité française »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0104-DR31-DP66**

Référentiel d'activité : **010403010101 - CPH**

Domaine fonctionnel : **0104-15-01**

Groupe de marchandises : **12-02-01**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

CRÉDIT COOPÉRATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0237 7634 242

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

Centre Provisoire d'hébergement ACAL

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2023 du CPH « ACAL », le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **471 576 €** (*quatre cent soixante-onze mille cinq cent soixante-seize euros*), dont 15 326 € pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 298 €** de janvier à décembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

30 SEP. 2022

P/Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-27-00013

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
UCRM pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco »
géré par l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 38 places, géré par l'association UCRM ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier ;

Vu le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2022

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	46 593,11 €	34 087,70 €	34 087,70 €	34 087,70 €
Groupe II	221 892,19 €	233 650,93 €	245 111,28 €	245 111,28 €
Groupe III	110 515,70 €	114 375,42 €	114 375,42 €	114 375,42 €
Total des dépenses	379 001,00 €	382 114,25 €	393 574,40 €	393 574,40 €
Produits				
Groupe I	346 750,00 €	346 750,00 €	358 210,34 €	358 210,34 €
Groupe II	18 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €
Groupe III	14 251,00 €	18 364,06 €	18 364,06 €	18 364,06 €
Total des produits	379 001,00 €	382 114,25 €	393 574,40 €	393 574,40 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) « Sardelis » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **358 210,34 euros** (trois cent cinquante huit mille deux cent dix euros et trente quatre centimes), dont 11 460,34 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **29 850,86 euros** (vint neuf mille huit cent cinquante euros et quatre-vingt six centimes). La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **28 895,83 euros** (vint huit mille huit cent quatre-vingt quinze euros et quatre-vingt trois centimes) pour les mois de Janvier à Août

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –
www.occitanie.dreets.gouv.fr

- **36 536,07 euros** (trente six mille cinq cent trente six euros et sept centimes) pour le mois de Septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'Avril
- **30 169,21 euros** (trente mille cent soixante neuf euros et vingt et un centimes) pour les mois suivant qui tiennent compte des revalorisations salariales.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article : 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le ~~directeur régional de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités~~ et par délégation
 Le ~~directeur régional adjoint~~ responsable du pôle
 cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2022-10-05-00007

Arrêté délégation rectrice Bejean aux DASEN
élections



Arrêté du 5 octobre 2022

portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

La rectrice de la région académique Occitanie

Rectrice de l'académie de Montpellier

Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 261-1 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE :

Article 1 : Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.


Article 2 : Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions

administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 : Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 5 : Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2022-09-30-00004

Arrêté Plan de Gestion du Trafic Zonal

Instituant le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR » et son annexe I ;
VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'État ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'évènement important, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le ou les secteurs concernés en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer et de simplifier la gestion des évènements perturbants, il est nécessaire de disposer de l'ensemble de mesures actuellement disséminées dans différents plans (PIAM, PALOMAR SUD, PFA, PFP, PIAS...) qu'il convient de regrouper au sein d'un seul plan de gestion du trafic ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé « Plan de Gestion du Trafic Zonal » (PGTZ), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du COZ et de son poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PGTZ en fonction de la survenue de différents événements ou de seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation peut se réunir au Centre Opérationnel de Zone (COZ) sous l'autorité du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, ou du chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud. Il est dans ce cas positionné dans le COZ élargi sous l'autorité du Chef COZ de permanence il est composé selon le cas :

- Du cadre d'astreinte de la cellule routière zonale ;
- D'un chargé de mission de la cellule communication du cabinet du SGZDS ;
- D'un cadre de la Région de Zone de Gendarmerie ;
- D'un cadre de la Direction Zonale des CRS ;
- D'un représentant de Météo France en audio ou visioconférence ;
- D'un représentant des exploitants des réseaux routiers nationaux et autoroutiers concernés, selon le cas en audioconférence :
 - La direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - La direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 - La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
 - La société ASF/Vinci-Autoroutes ;
 - La société ESCOTA/Vinci-Autoroutes.

ARTICLE 3 : La Cellule Routière Zonale (CRZ) anime le réseau de vigilance avec Météo France et les gestionnaires des réseaux routiers. Le PC zonal de circulation est chargé au sein du COZ, d'anticiper, de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre des mesures du « Plan de Gestion du Trafic Zonal ». Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux, ni à la mise en œuvre de mesures qui n'y figurent pas. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Occitanie, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, déléguée de zone du MTES, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest, le directeur de la société ASF/Vinci-Autoroutes, le directeur de la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes, les préfets de département, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2186 du 2 novembre 2021.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2022

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R76-2022-10-10-00001

Arrêté fixant composition titularisation
travailleur handicapé

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/19

**Arrêté fixant la composition de la commission de titularisation
relative au recrutement d'un travailleur handicapé contractuel**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et intégration des personnes en situation de handicap ;

VU les contrats d'engagement du 17 décembre 2020 et du 14 février 2021 relatifs au recrutement au titre des travailleurs handicapés de Madame MADI Tatiana agent contractuel spécialisé de police technique et scientifique à la DDSP 31 – SDPTS TOULOUSE ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de titularisation chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle de Madame MADI est composée comme suit :

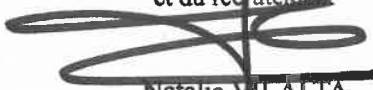
VILALTA Natalie, attachée principale d'administration de l'État, SGAMI SUD – présidente -
FEULLERAT Catherine, attachée principale d'administration de l'État, SGAMI SUD
BOUTE Sylvie secrétaire administrative classe supérieure, LPS Toulouse
MOGA-MARTY Florence, assistante sociale, SGC Haute-Garonne

Suppléante

PEREZ Isabelle, secrétaire administrative classe supérieure, SGAMI SUD

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Natalie VILALTA